

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de Pont-Sainte-Maxence, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Pont-Sainte-Maxence. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les ivresses publiques et manifestes ;
- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les violences conjugales ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- L'atteinte volontaire contre l'intégrité physique des personnes ;
- Protection des centres commerciaux et sécurisation des commerces de proximité ;

COORDINATION DES SERVICES Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| -Ecole élémentaire Adrien-Bonnel | -Ecole maternelle Françoise-Dolto |
| -Groupe scolaire Ferdinand-Buisson | -Ecole maternelle Paul-Langevin |
| -Ecole élémentaire Robert-Desnos | -Ecole maternelle Jacques-Prévert |
| -Ecole élémentaire Fabre d'Églantine | -Ecole maternelle Paul-Verlaine |
| -Ecole élémentaire Jules Ferry | -Collège Lucie et Raymond Aubrac |
| -Ecole élémentaire Jean Rostand | -Institut St Joseph du Moncel |
| -Ecole maternelle Marie-Curie | |

II : La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassages scolaires suivants :

- | | |
|---------------|-----------------------|
| -Mairie | -Place Gérard Palteau |
| -Les Terriers | -Gare |

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés hebdomadaires du mardi et du vendredi ;
Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- Foire annuelle (3^{ème} dimanche de novembre)
- Marché de Noël

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- | | |
|------------------------|-----------------------------------|
| -Centre-ville | -Quartier des usines |
| -Quartier Les Terriers | -Quartier de la gare |
| -Quartier Sarron | -Quartier de la source des moines |
| -Quartier Fond Robin | |

Dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 24h00 et le samedi de 10h00 à 24h00.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

-chaque vendredi à l'hôtel de ville en présence du maire de Pont-Sainte-Maxence, du responsable des forces de sécurité de l'Etat et du responsable de la police municipale.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations à la gendarmerie nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence sont équipés d'armes de catégories B1, B3, B6, B8, Da, Db suivantes :

- | | |
|--|---|
| -13 pistolets chambrés calibre 9mm (B1) | -11 bâtons de défense (Da) |
| -1 lanceur de balles de défense (B3) | -2 pistolets à impulsion électrique (B6) |
| -11 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (Db) <100ml | -12 gilets pare-balle et de 12 paires menottes de sûreté. |
| -6 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (B8) >100ml | -6 caméras piéton |

Ils disposent également de 3 véhicules légers et de 2 VTT.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

La préfète de l'Oise et le maire de Pont-Sainte-Maxence conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pont-Sainte-Maxence et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais des astreintes téléphoniques de décision 24h/24h et 7j/7j assurés par le chef de service de la police municipale et ses adjoints en lien avec le commandant de brigade de gendarmerie nationale ou son adjoint.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Prise de contact quotidienne des patrouilles de police municipale auprès de la brigade de gendarmerie nationale de Pont-Sainte-Maxence.
- Contact permanent par radio et téléphone

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Recherches d'individus ;
- Véhicules volés ou mis sous surveillance ;
- Mineurs en fugue ;
- Opération dans le cadre du plan Vigipirate ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation par le biais des registres d'attribution du matériel, des carnets de bord et notes de service.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions via des notes de service établies par le commandant de brigade de gendarmerie et transmises au chef de la police municipale qui permettent la tenue de :

- Opération anti-délinquance
- Contrôle routier en collaboration avec la BMO

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- Opération de prévention sécurité routière « Carton jaune » en collaboration avec l'officier du ministère public, la préfecture, le procureur, la gendarmerie nationale et différentes associations

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Opérations tranquillité vacances
- Surveillance renforcée des commerces et centres commerciaux en périodes de fêtes
- Réunions mensuelles avec les bailleurs sociaux

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Foire annuelle
- Trail « la Pontoise »
- Carnavals

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pont-Sainte-Maxence précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (à préciser unités et moyens spécialisés de la police municipale : brigade cynophile, brigade à cheval...). La police municipale de Pont-Sainte-Maxence ne dispose pas d'unités spécialisées.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (sans objet) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pont-Sainte-Maxence et la préfète de l'Oise ainsi que le procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais le 27 OCT. 2023


Le maire de Pont-Sainte-Maxence,


Arnaud DUMONTIER

Le Procureur de la République,


Loïc ABRIAL

La Préfète de l'Oise,


Catherine SÉGUIN

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAGNY LE SEC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le Maire de Lagny Le Sec, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'[article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Senlis, et notamment la brigade territoriale autonome de Nanteuil le Haudouin. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1^{er} : Sécurisation de la commune de Lagny Le Sec

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention des cambriolages ;
- prévention des vols liés à l'automobile ;
- lutte contre la délinquance sur la voie publique ;
- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports (scolaires) ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- prévention dans les différends de voisinage ;
- prévention des dégradations et destructions des biens publics et privés

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves si l'effectif sur le terrain le permet :

- école élémentaire Jean Daudré (accès par la rue du Puits d'Othis ou la rue du Jeu d'Arc) ;
- école maternelle Les Templiers (accès par la rue de Mareuil) ;

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché alimentaire du vendredi matin, sur la place de l'église ;
- Fête du village, au cours du mois de juin ;
- Brocante du village, au cours du mois de septembre
- Animations déambulatoires à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnavals ;
- Epreuves sportives ;
- Cérémonies commémoratives
- Fête de la Musique ;
- Festivités des 13 et 14 juillet.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la voie publique de jour, dans les créneaux horaires suivants :

- Surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des lieux ouverts au public, sur tout le territoire de la commune entre 07h00 et 20h00 ;
- Piétons et véhicules dans tout le village pendant ces horaires ;
- Surveillance de la police funéraire ;
- Intervention de premier niveau sur la petite délinquance ou les conflits de voisinage en amont de l'arrivée éventuelle des forces de l'ordre.

La Police Municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, en complément des interventions de la Gendarmerie, et veille également à la transmission des informations entre les commerçants et la Gendarmerie.

En vertu de l'article L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police Municipale est amenée à intervenir en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi que pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Le recensement, le suivi et le contrôle des propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont effectués par la Police Municipale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Quotidiennement et de manière informelle entre les patrouilles d'intervention de la Police Municipale et celles de la brigade de la Gendarmerie Nationale, à distance ou dans les locaux de la Police Municipale ;
- Trimestriellement, à l'occasion d'une réunion entre le commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale, le(s) agent(s) de la Police Municipale, le Maire-adjoint en charge de la sécurité et le Maire dans les locaux de ce service (réunion donnant lieu à compte rendu)
- Sur demande de l'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : Armement

Les agents de la Police Municipale de Lagny Le Sec sont équipés de gilets pare-balle et de menottes de sûreté, de bombes lacrymogènes et de matraques télescopiques. Ils disposent d'un véhicule motorisé et d'un vélo, repérables visuellement par la signalétique réglementaire.

Ces armes sont portées de jour comme de nuit pour l'accomplissement de l'ensemble de ses missions. En dehors des horaires de service, les agents de la Police Municipale assurent leur remisage dans des locaux et des équipements de sécurité adaptés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État soit à la brigade de gendarmerie

territorialement compétente durant ses horaires d'ouverture soit au Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie dans les autres cas.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le Maire de Lagny Le Sec conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Lagny Le Sec et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique, échanges de courriels ou tout autre moyen technique entre le responsable des forces de sécurité de l'État et la Police Municipale ;

2° De la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux. Lorsqu'ils sont établis par la Police Municipale, ceux-ci étant directement adressés au commandant de brigade sous pli. Lorsqu'ils sont établis par la brigade de Gendarmerie, un exemplaire (archives de Police Municipale) est immédiatement remis à la Police Municipale en l'état comme soit transmis, signé et daté du jour de la réception par la brigade de Gendarmerie ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines figurant à l'article 1^{er} ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipales dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, au moyen d'une réquisition écrite des images transmise au Maire ou à son représentant ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages et les braquages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs privés ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (foires, fêtes foraines...);

Article 17

Des exercices de mise en situation conjoints pourront ponctuellement être envisagés entre la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de Lagny Le Sec afin de renforcer la complémentarité dans les interventions ponctuelles.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations ou d'informations régulières au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

En l'absence de conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, une rencontre annuelle entre la Préfète et le Maire est organisée afin de présenter le rapport périodique et assurer une évaluation annuelle du dispositif de coordination. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Lagny Le Sec et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Beauvais, le 24 OCT. 2023

le Maire



Digier-DOUCET

le Procureur de la République



La préfète

Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté autorisant les agents du service interne de la sûreté de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-2, L. 612-4 et L. 613-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2023 présentée par M. Willy NUNC, chef d'unité opérationnelle de la sûreté ferroviaire d'Amiens sollicitant une autorisation de palpations pour la période du mois de novembre 2023 dans les gares de la circonscription de sécurité publique de Creil ;

Considérant que conformément à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

Considérant que la posture Vigipirate maintient l'ensemble du territoire national au niveau «urgence attentat » ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces très graves pour la sécurité publique, en particulier les atteintes aux personnes régulièrement constatées en gare de Creil ;

Considérant que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des

palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares de la circonscription de sécurité publique de Creil ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main ainsi qu'à des palpations de sécurité, avec le consentement exprès des personnes.

Cette autorisation est valable du 1^{er} au 30 novembre 2023 inclus dans l'ensemble des gares de la circonscription de sécurité publique de Creil.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, rue Lemerchier à Amiens par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Senlis.

Fait à Beauvais, le 25 octobre 2023

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement
et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques
à Beauvais du samedi 28 octobre 00h00 jusqu'au lundi 30 octobre 2023 8h00.**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Considérant le contexte international actuel et la posture Vigipirate qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau «urgence attentat» ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces très graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que les violences urbaines intervenues du 1^{er} au 7 juillet 2023 à Beauvais ont donné lieu à des phénomènes de dégradations de biens publics et de biens privés, à des comportements dangereux liés à l'usage des mortiers et des fusées, ainsi qu'à des agressions notamment à l'égard des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers au moyen de tirs d'artifices de divertissement de type mortier et de fusées toutes catégories ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant la marche anniversaire organisée le 28 octobre 2023 à 14h30 à Beauvais en mémoire de Chamss'dine AOUINI, décédé accidentellement alors qu'il tentait de se soustraire à un contrôle de police ; que cette journée peut donner lieu à des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Artifices de divertissement

La vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissement **sont interdits** dans la ville de Beauvais, **à compter de 00h00 le samedi 28 octobre jusque 8h00 le lundi 30 octobre 2023**, à l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 2 : Acide, carburant et combustibles domestiques.

Sont interdits à compter de 00h00 le samedi 28 octobre jusque 8h00 le lundi 30 octobre 2023 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans l'arrondissement de Beauvais.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront procéder à l'affichage du présent arrêté et s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

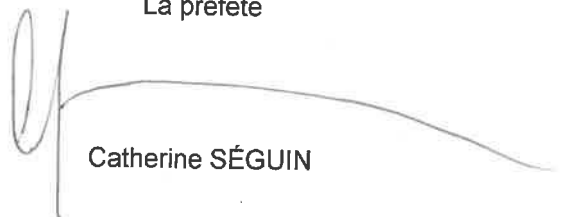
Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 octobre 2023

La préfète



Catherine SÉGUIN

**Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement
et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques
à Compiègne du samedi 28 octobre 00h00 jusqu'au dimanche 29 octobre 2023 8h00**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Considérant le contexte international actuel et la posture Vigipirate qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau «urgence attentat » ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces très graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que les violences urbaines intervenues du 1^{er} au 7 juillet 2023 à Compiègne ont donné lieu à des émeutes d'une violence extrême, des phénomènes de dégradations de biens publics et de biens privés, à des comportements dangereux liés à l'usage des mortiers et des fusées, ainsi qu'à des agressions notamment à l'égard des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers au moyen de tirs d'artifices de divertissement de type mortier et de fusées toutes catégories ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant le rassemblement organisé par le collectif des Compiégnois pour la paix en Palestine, prévu le 28 octobre 2023 de 11h00 à 12h30 devant l'hôtel de ville de Compiègne ;

Considérant que ce rassemblement a été interdit par arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 ;

Considérant que ce type de rassemblement peut provoquer des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Artifices de divertissement

La vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissement **sont interdits** dans la ville de Compiègne, **à compter de 00h00 le samedi 28 octobre jusque 8h00 le dimanche 29 octobre 2023**, à l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 2 : Acide, carburant et combustibles domestiques.

Sont interdits à compter de 00h00 le samedi 28 octobre jusque 8h00 le dimanche 29 octobre 2023 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans l'arrondissement de Beauvais.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront procéder à l'affichage du présent arrêté et s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne, le directeur interdépartemental de la police nationale et le sénateur-maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 octobre 2023

La préfète



Catherine SÉGUIN



**Arrêté portant interdiction du rassemblement organisé par Monsieur Benjamin BELAIDI et
Monsieur Mourad AIT OUAFKIR le 28 octobre 2023 à Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la déclaration du rassemblement reçue en préfecture le 25 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que le « collectif des Compiégnois pour la paix en Palestine », dont les responsables sont Monsieur Benjamin BELAIDI et Monsieur Mourad AIT OUAFKIR envisage d'organiser un rassemblement, de soutien au peuple palestinien le 28 octobre 2023 de 11 h à 12h30 à Compiègne, devant la mairie; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites

par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que Monsieur Benjamin BELAIDI a, dans deux messages sur les réseaux sociaux publiés sur son profil Facebook le jour de cette attaque, témoigné d'un soutien sans ambiguïté à ces actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ; qu'en particulier, dans ces messages sur les réseaux sociaux, il indique « Face aux événements actuels en #Palestine, il ne faut pas rentrer dans des inversions accusatoires. La doxa occidentale discrédite en permanence la résistance palestinienne en la qualifiant de terroriste pour disqualifier totalement leur droit de lutte pour leur dignité et leur liberté. Après des décennies d'humiliation les Palestiniens luttent pour reprendre leurs terres et montrent qu'il est possible de se battre contre Israël » et « Ce n'est pas parce que les médias et les politiques disent que les résistants sont des terroristes que c'est la vérité (...) qui sème la hagra, récolte l'Intifada » ; que ce soutien à diverses organisations terroristes va de pair avec une légitimation des méthodes terroristes que Monsieur Benjamin BELAIDI tente de minimiser au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ;

Considérant que la manifestation envisagée par Monsieur Benjamin BELAIDI s'inscrit cette année directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'il est prévu que des slogans soient déclamés et des prises de paroles réalisées, que ces propos risquent, au regard des prises de position de Monsieur Benjamin BELAIDI, de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, organisée de surcroît par un individu connu pour revendiquer et prôner des idées et des discours soutenant des organisations terroristes et légitimant le recours à la violence constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ; que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et à une protection accrue de la communauté juive en France ; que l'organisateur a déclaré trop tardivement sa manifestation en préfecture et n'a pas respecté le délai de trois jours francs prévu par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure et qu'il ne prévoirait que 10 personnes pour assurer le service d'ordre ; que ces personnes seraient recrutées par un appel à volontaire sur Facebook et ne seraient donc pas des professionnels de la sécurité ;

Considérant que cette manifestation prévoit également d'être un lieu de rassemblement pour se rendre à la manifestation du « Collectif National pour une Paix Juste et Durable entre Palestiniens et Israéliens », elle-même interdite par arrêté du Préfet de Police en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant les épisodes de violences urbaines survenues à Compiègne dans les nuits du 28, 29 et 30 juin et récemment en date du 3 octobre 2023 ; que des dégradations de biens publics ont eu lieu lors de ces épisodes de violence ; que des policiers ont été blessés à cette occasion ;

Considérant que l'élévation de la posture vigipirate au niveau urgence attentat nécessite de

renforcer la surveillance aux abords des lieux institutionnels, lieux de culte, et bâtiments accueillant du public ; et la sécurisation des rassemblements ; que le renforcement de ces mesures implique une mobilisation importante des forces de l'ordre dans le département ; que le lieu de rassemblement est caractérisé par une présence importante de commerces qui connaissent une très forte fréquentation le samedi ; que parmi les commerces installés à proximité de l'hôtel de ville de Compiègne, ceux considérés comme des symboles du capitalisme, et notamment les agences bancaires, pourraient constituer des cibles potentielles pour des actions violentes, des pillages et des dégradations ; que le 28 octobre marque également le premier anniversaire de la mort de Chamss'dine AOUINI à Beauvais, que cet événement sollicitera également les forces de sécurité intérieure du département ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé à Compiègne le 28 octobre 2023 par Monsieur Benjamin BELAIDI et Monsieur Mourad AIT OUAFKIR est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Compiègne et au maire de Compiègne.

Fait à Beauvais, le 27 octobre 2023

La préfète

Catherine SÉGUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès du public à certaines zones
de la forêt domaniale de Laigue et Ourscamp**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse et ses articles L. 420-1 à L. 429-40 et R. 424-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du département de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023, Madame Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, est nommée directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2018, 12 septembre 2019, 11 septembre 2020, 8 octobre 2021 et 15 septembre 2022 réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale de Laigue et Ourscamp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Oise ;

Considérant que la forêt domaniale de Laigue et Ourscamp fait partie du domaine privé de l'État ; que le domaine de Laigue-Ourscamp s'étend sur les communes de : Bailly, Carlepont, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, , Le Plessis-Brion Montmacq, Pontoise-lès-Noyon, Rethondes, , Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Léger-aux-Bois, Sempigny Tracy-le-Mont ;

Considérant que cette forêt, accessible au public, est ouverte à la chasse ; que des chasses à courre y sont notamment organisées ;

Considérant que les manifestations d'hostilités à la chasse se sont multipliées dans les forêts domaniales de l'Oise, dégénérant en affrontements verbaux et physiques, durant toute la saison de chasse 2017-2018 ;

Considérant que préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, les membres du collectif AVA suivaient effectivement chacune des chasses à courre afin d'y faire échec ; que, pour ce faire, ils se mettaient en danger en tentant d'attraper les chiens ou en se plaçant entre l'animal chassé et les chasseurs armés ; qu'ils désorientaient volontairement les animaux en sonnant du cor ou en faisant du bruit ; que ces chasses perturbées empêchaient les chasseurs de diriger l'animal chassé ; que la présence de familles renforçait le risque d'accidents ;

Considérant que les réunions de médiation qui ont été organisées lors de la saison de chasse 2017-2018 n'ont pas permis de faire cesser les actes d'opposition à la chasse ;

Considérant que durant la saison de chasse 2018-2019, des opérations de perturbations de la chasse ont été menées par les activistes anti-chasse ; que les rapports de police font notamment état de bousculades entre les veneurs et les militants les 9 et 12 janvier 2019 lors de la prise et de la mise à mort d'animaux chassés ; ces rapports font également état de l'intrusion des militants anti-chasse dans les sous-bois afin d'entraver la chasse ; que ces événements contribuent à accroître la tension entre les militants anti-chasse et les veneurs ;

Considérant que si l'adoption de l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé a permis de réduire les troubles à l'ordre public durant la saison de chasse 2019-2020, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la détermination des militants anti-chasse et du climat délétère qui régnait entre les deux parties, des risques ont persisté pour la sécurité du public dans certaines zones des forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et Ourscamp pendant les chasses à courre ;

Considérant que durant la saison de chasse 2020-2021, des opérations de perturbations de la chasse ont été menées par les activistes anti-chasse ; que les rapports de police font état de plusieurs rassemblements de perturbateurs dès le mois de septembre ; que, notamment, le 2 janvier 2021, plusieurs bousculades entre les deux camps ont causé quatre blessés ;

Considérant que durant la saison de chasse 2021-2022 des opérations de perturbations de la chasse ont continué d'être menées par les activistes anti-chasse ;

Considérant que durant la saison de chasse 2022-2023 de nouvelles opérations de perturbations de la chasse ont été menées par les activistes anti-chasse ; qu'une certaine radicalisation de ces activistes a été constatée notamment par l'usage de citronnelle ou d'enceintes portatives ; que les 9 novembre 2022 et 18 janvier 2023, des bousculades entre activistes et veneurs se sont déroulées et ont entraîné des dépôts de plainte ;

Considérant qu'un animal blessé ou traqué représente un risque pour la sécurité des personnes ; que la présence de spectateurs ou d'opposants à la chasse à courre, et notamment d'enfants accroît ce risque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte, de reconduire la mesure de restriction de l'accès du public en forêt domaniale de Laigue et Ourscamp pour la saison de chasse 2023-2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès du public aux zones délimitées sur le plan joint en annexe de la forêt domaniale de Laigue est strictement limité aux routes forestières, pistes cyclables et sentiers de randonnée balisés (excluant toute pénétration dans les parcelles forestières en dehors des sentiers balisés) durant les opérations de chasse à courre, qui auront lieu :

- Les mercredis et samedis du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 ;

La délimitation des zones est ainsi définie :

FD LAIGUE

ZONE 7 NORD	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	PERIMETRE DE LA FORET
	SUD	CARREFOUR DE CHARTRES AU PERIMETRE EST DE LA FORET PAR LA RF DE TAILLEPIED
	OUEST	CARREFOUR DE CHARTRES AU PERIMETRE NORD DE LA FORET PAR LA RF DES AMAZONES
ZONE 7 SUD	NORD - EST	CARREFOUR D'ORLEANS AU CARREFOUR DES FOSSES PAR LA RF DE LA MALMERE
	SUD	CARREFOUR DES FOSSES AU CARREFOUR DES VENEURS PAR LA RF DES VENEURS
	OUEST	CARREFOUR DES VENEURS AU CARREFOUR D'ORLEANS PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE

ZONE 8	NORD	CARREFOUR SAINT HUBERT AU CARREFOUR DU MARAIS DE SAINT LEGER PAR LA RF DU MARAIS DE SAINT LEGER
	EST	CARREFOUR DU MARAIS DE SAINT LEGER AU CARREFOUR DES PLAINARDS PAR LA RF DU GRAND OCTOGNE
	SUD	CARREFOUR DES PLAINARD AU CARREFOUR DU PONT L'EVEQUE PAR LA D130
	OUEST	CARREFOUR DU PONT L'EVEQUE AU CARREFOUR SAINT HUBERT PAR LA RF DU PETIT OCTOGNE

ZONE 9	NORD	CARREFOUR DE LA FONTAINE ROCH AU CARREFOUR DU DOUBLE PAR LA RF DE LA FONTAINE ROCH
	EST	CARREFOUR DU DOUBLE AU CARREFOUR DU MONT DES SINGES PAR LA RF DES PRINCESSES PUIS LA RF DE BELLE ASSISE
	SUD	CARREFOUR DU MONT DES SINGES AU CARREFOUR DU MONT L'ECANGE PAR LA RF DE LA FONTAINE A BARIL (les berges de l'étang du Vivier du grès restent accessibles sur 50 METRES)
	OUEST	CARREFOUR DU MONT L'ECANGE AU CARREFOUR DE LA FONTAINE ROCH PAR LA RF DU MONT L'ECANGE

FD OURSCAMP

ZONE 10 NORD	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	D165
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET
ZONE 10 SUD	NORD	PERIMETRE (PRE ROBINET) JUSQUE D165
	EST	D165
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET

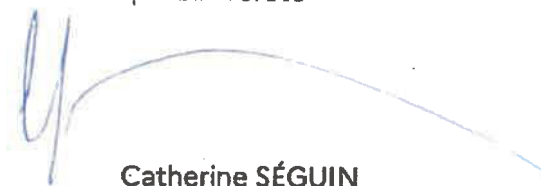
Article 2 - La restriction instituée à l'article 1 ne s'applique pas aux forces de sécurité, aux personnels de l'Office national des forêts, aux veneurs, aux personnels des entreprises, aux inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et ayants droits intervenant sur des chantiers dans le cadre de contrats passés avec l'Office national des forêts pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'exploitation de la forêt domaniale.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

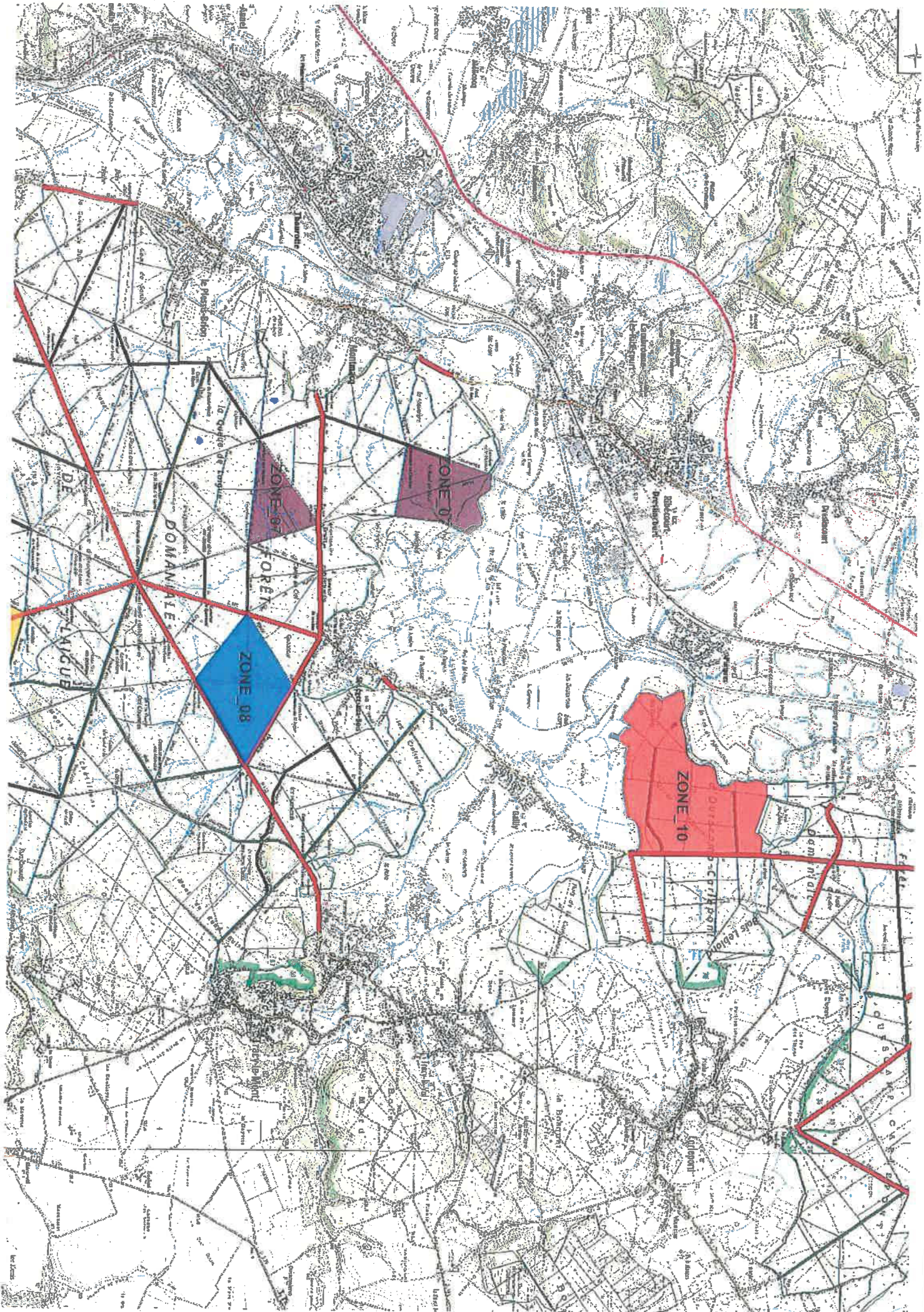
Article 4 - La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 SEP. 2023**

La Préfète



Catherine SÉGUIN



**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès du public
à certaines zones de la forêt domaniale de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse et ses articles L. 420-1 à L.429-40 et R. 424-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du département de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023, Madame Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, est nommée directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2018, 12 septembre 2019, 11 septembre 2020, 8 octobre 2021 et 15 septembre 2022 réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Oise ;

Considérant que la forêt domaniale de Compiègne fait partie du domaine privé de l'État ; que celle-ci s'étend sur le territoire de plusieurs communes du département (BETHISY-SAINT-PIERRE, CHOISY-AU-BAC, COMPIEGNE, CUISE-LA-MOTTE, LACROIX-SAINT-OUEN, MORIENVAL, ORROUY, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, TROSLY-BREUIL, VIEUX-MOULIN) ;

Considérant que cette forêt, accessible au public, est ouverte à la chasse ; que des chasses à courre y sont notamment organisées ;

Considérant que les manifestations d'hostilités à la chasse se sont multipliées dans les forêts domaniales de l'Oise, dégénérant en affrontements verbaux et physiques, durant toute la saison de chasse 2017-2018 ;

Considérant que préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, les membres du collectif AVA suivaient effectivement chacune des chasses à courre afin d'y faire échec ; que, pour ce faire, ils se mettaient en danger en tentant d'attraper les chiens ou en se plaçant entre l'animal chassé et les chasseurs armés ; qu'ils désorientaient volontairement les animaux en sonnant du cor ou en faisant du bruit ; que ces chasses perturbées empêchaient les chasseurs de diriger l'animal chassé ; que la présence de familles renforçait le risque d'accidents ;

Considérant que les réunions de médiation qui ont été organisées lors de la saison de chasse 2017-2018 n'ont pas permis de faire cesser les actes d'opposition à la chasse ;

Considérant que durant la saison de chasse 2018-2019, des opérations de perturbation de la chasse se sont poursuivies ; que les rapports de police font notamment état de bousculades entre les veneurs et les militants les 9 et 12 janvier 2019 lors de la prise et de la mise à mort d'animaux chassés ; qu'ils font également état de l'intrusion des militants anti-chasse dans les sous-bois afin d'entraver la chasse ; que ces événements ont contribué à accroître les tensions entre les militants anti-chasse et les veneurs ;

Considérant, alors, que si l'adoption de l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé a permis de réduire les troubles à l'ordre public durant la saison de chasse 2019-2020, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la détermination des militants anti-chasse et du climat délétère qui régnait entre les deux parties, des risques ont persisté pour la sécurité du public dans certaines zones des forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp pendant les chasses à courre, en particulier dans les parties identifiées comme étant les plus probables pour l'hallali ;

Considérant que durant la saison de chasse 2020-2021, des rapports de police et de gendarmerie attestent de tensions encore vives entre veneurs et opposants à la vénerie durant les opérations de chasse à courre en forêt ; qu'en effet, cinq plaintes ont été déposées au commissariat de Compiègne et quatre en zone gendarmerie par des chasseurs et des opposants pour des événements intervenus en forêt de Compiègne ; qu'à la suite d'une chasse à courre organisée le 30 septembre 2020 en forêt domaniale de Compiègne, durant laquelle des activistes se sont interposés pour que l'équipage ne puisse pas récupérer le corps de l'animal abattu, une plainte a été déposée à la brigade de Villers-Cotterêts après une altercation physique entre un activiste anti-chasse et un suiveur ; qu'à l'occasion d'une chasse à courre organisée le 10 octobre 2020 en forêt domaniale de Compiègne, suivie par une cinquantaine d'activistes, la gendarmerie a dû intervenir pour apaiser une situation tendue entre activistes anti-chasse et suiveurs et a relevé une infraction pour circulation interdite sur une route forestière ; que deux plaintes pour des faits survenus durant ces événements ont été déposées au commissariat de police de Compiègne ; qu'à l'occasion d'une chasse à courre achevée dans la clairière de l'armistice le 2 janvier 2021 en forêt domaniale de Compiègne, des bousculades entre activistes anti-chasse et veneurs ont conduit au dépôt de trois plaintes au commissariat de police ; que ces tensions ont fait peser une

contrainte importante sur les effectifs de police et de gendarmerie (les interventions relatives aux tensions durant ces chasses ont engagé en moyenne dix gendarmes et ont mobilisé 41 heures d'intervention de fonctionnaires de police pour la saison 2020-2021, ce qui est significatif eu égard à l'interruption de la saison induite par les restrictions induites par la crise de la covid-19) ;

Considérant que durant la saison de chasse 2021-2022, les vives tensions entre veneurs et opposants à la vénerie durant les opérations de chasse à courre en forêt se sont poursuivies et que des risques ont persisté pour la sécurité du public ; que, en effet, le 13 novembre 2021, des incidents ont opposé des membres du collectif AVA Compiègne avec des veneurs et cavaliers de l'équipage de la « Futaie des Amis », les premiers ayant, aux dires des seconds, dispersé de la citronnelle sur les chiens et orienté un cerf vers la commune de Saint-Sauveur ; que, à la suite de ces incidents, une plainte a été déposée en gendarmerie par militant anti-chasse pour les violences qu'aurait commis un cavalier à son encontre ; que le 15 décembre 2021, lors de l'hallali lors d'une chasse en forêt de Compiègne, deux militants antisécistes auraient menacé de représailles et de mort l'un des chasseurs ;

Considérant que durant la saison de chasse 2022-2023 de nouvelles opérations de perturbations de la chasse ont été menées par les activistes anti-chasse ; qu'une certaine radicalisation de ces activistes a été constatée notamment par l'usage de citronnelle ou d'enceintes portatives ; que les 9 novembre 2022 et 18 janvier 2023, des bousculades entre activistes et veneurs se sont déroulées et ont entraîné des dépôts de plainte ;

Considérant qu'un animal blessé ou traqué représente un risque pour la sécurité des personnes ; que la présence de spectateurs ou d'opposants à la chasse à courre, et notamment d'enfants accroît ce risque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte, de reconduire la mesure de restriction de l'accès du public en forêt domaniale de Compiègne pour la saison de chasse 2023-2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès du public aux zones délimitées sur le plan joint en annexe de la forêt domaniale de Compiègne est strictement limité aux routes forestières, pistes cyclables et sentiers de randonnée balisés (excluant toute pénétration dans les parcelles forestières en dehors des sentiers balisés) durant les opérations de chasse à courre, qui auront lieu :

- Les mercredis et samedis du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 ;

La délimitation des zones est ainsi définie :

FD COMPIEGNE

ZONE 1	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	PERIMETRE DE LA FORET
	SUD	RN31
	OUEST	AVENUE DE L'ARMISTICE puis D546
ZONE 2	NORD	CARREFOUR DU LIEVRE JUSQU'À LA RF D'HUMIERES PUIS RF DES BEAUX MONTS JUSQU'À LA D973
	EST	DU CROISEMENT DE LA D973 ET DE LA RF DES BEAUX MONTS JUSQU'À LA RF DE VIEUX MOULIN
	SUD	CROISEMENT DE LA D973 ET RF DE VIEUX MOULIN JUSQU'AU CARREFOUR DES HAMADRYADES CARREFOUR DES HAMADRYADES JUSQU'AU CARREFOUR DES NYMPHES PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE CARREFOUR DES NYMPHES JUSQU'AU CARREFOUR DES CLAVIERES PAR LA RF DES ARZILLIERS
	OUEST	CARREFOUR DES CLAVIERES JUSQU'AU CARREFOUR DU LIEVRE PAR LA D332
ZONE 3	NORD	LIMITE DE L'ETANG DE L'ETOT (les berges restent accessibles sur 50 METRES)
	EST	D 547 du CARREFOUR DE L'ETANG DE L'ETOT JUSQU'À LA RF DES GRANDS VENEURS (les berges de l'étang restent accessibles sur 50m)
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	CARREFOUR DES PRES DE LA VILLE JUSQU'À LA PISTE CYCLABLE PAR LA RF DES PRES DE LA VILLE PISTE CYCLABLE JUSQU'À LA RF DES ROUILLIES RF DES ROUILLIES JUSQU'AU CARREFOUR DES PRES DE LA VILLE
ZONE 4	NORD	RF DE LA MARIOLLE DÉPUIS LE CARREFOUR JUPITER JUSQU'AU CARREFOUR DE LA BARRIERE (D332)
	EST	CARREFOUR DE LA BARRIERE JUSQU'À LA RF DE LA PEPINIERE ROUTE DE LA PEPINIERE JUSQU'AU CARREFOUR DE LA PEPINIERE CARREFOUR DE LA PEPINIERE JUSQU'AU CARREFOUR DE LA BREVIERE PAR LA ROUTE DU LONGPONT
	SUD	CARREFOUR DE LA BREVIERE A LA ROUTE DE MORIENVAL
	OUEST	RF DE MORIENVAL JUSQU'AU CARREFOUR DE BOURGOGNE CARREFOUR DE BOURGOGNE AU CARREFOUR DU DRAGON CARREFOUR DU DRAGON AU CARREFOUR DU PELLICAN PAR LA ROUTE DU PALIS DROUET CARREFOUR DU PELLICAN AU CARREFOUR DU RELANCE PAR LA ROUTE DE L'OCTOGONE CARREFOUR DU RELANCE AU CARREFOUR JUPITER PAR LA ROUTE DE L'OCTOGONE
ZONE 5	NORD	CARREFOUR DE L'ABBAYE JUSQU'AU CARREFOUR DU Puits DE ROYALLIEU PAR LA ROUTE DE ROYALLIEU
	EST	CARREFOUR DU Puits DE ROYALLIEU JUSQU'AU CARREFOUR DU FOND PERNANT PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE CARREFOUR DU FOND PERNANT JUSQU'AU CARREFOUR DES CHAMBRES DU VIVIER PAR LA ROUTE DES CHAMBRES DU VIVIER CARREFOUR DES CHAMBRES DU VIVIER JUSQU'AU CARREFOUR DE L'EMBRASSADE PAR LA ROUTE DU PETIT OCTOGONE
	SUD	CARREFOUR DE L'EMBRASSADE JUSQU'AU CARREFOUR DU VENEUR (D932A) PAR LA ROUTE DU CARNOIS
	OUEST	CARREFOUR DU VENEUR AU CARREFOUR DE L'ABBAYE LE LONG DE LA D932A
ZONE 6	NORD	PERIMETRE OUEST DE LA FORET JUSQU'AU CARREFOUR DE LA CROIX SUR LA RF DE LA BASSE QUEUE (PUIS D85) CARREFOUR DE LA CROIX JUSQU'AU CARREFOUR D'ORBAY PAR LA PISTE CYCLABLE
	EST	CARREFOUR D'ORBAY JUSQU'AU CARREFOUR DE LA VOLIERE LE LONG DE LA PISTE CYCLABLE
	SUD	CARREFOUR DE LA VOLIERE JUSQUE LA D98 PAR LA RF DE LA VOLIERE PUIS DE LA D98 JUSQU'À LA D932A PUIS DE LA D932A AU PERIMETRE SUD DE LA FORET DOMANIALE
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET

Article 2 - La restriction instituée à l'article 1 ne s'applique pas aux forces de sécurité, aux personnels de l'Office national des forêts, aux veneurs, aux personnels des entreprises, aux inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et ayants droits intervenant sur des chantiers dans le cadre de contrats passés avec l'Office national des forêts pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'exploitation de la forêt domaniale.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

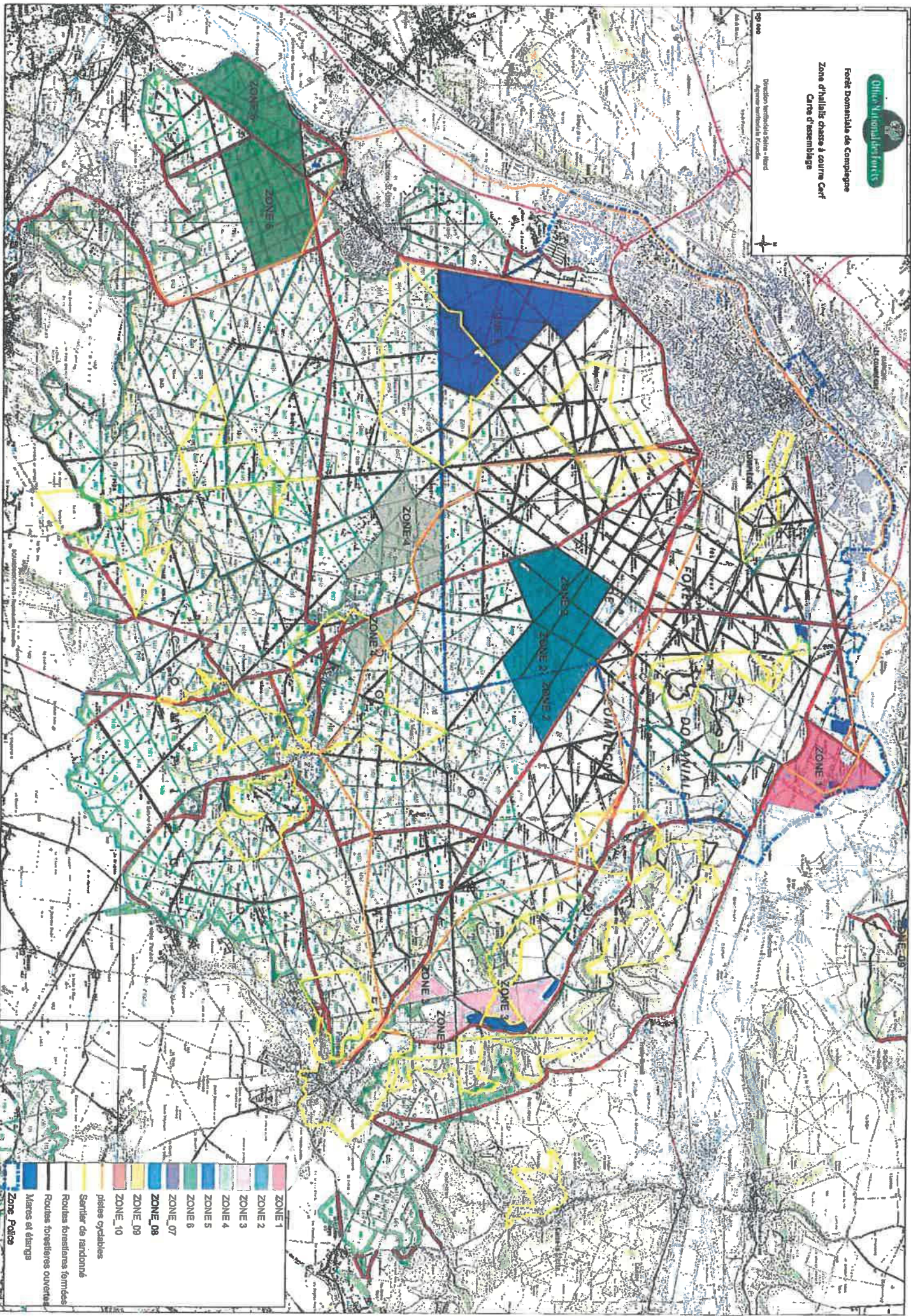
Article 4 - La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne et de Senlis, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 SEP. 2023**

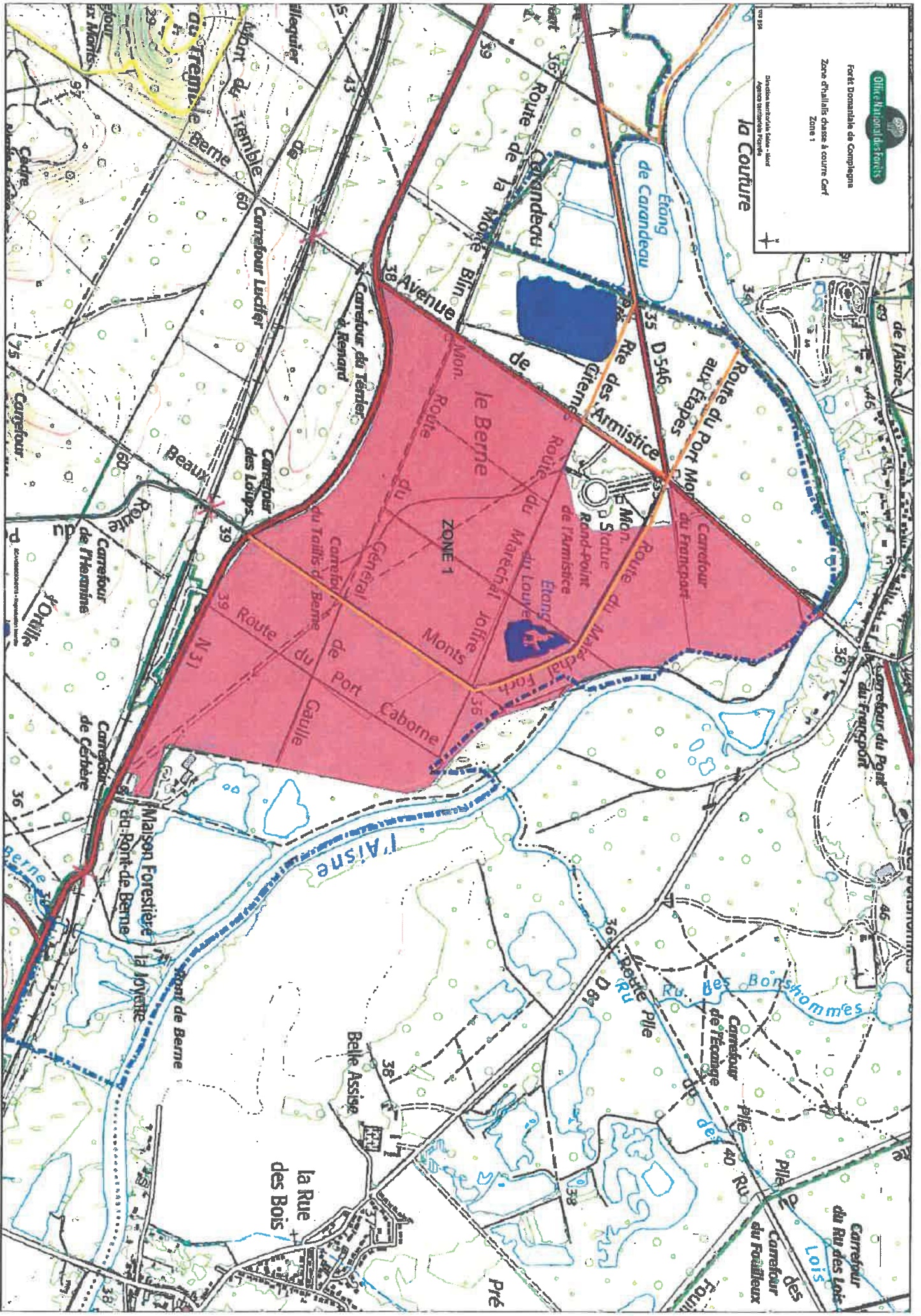
La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'SÉGUIN', with a long horizontal flourish extending to the right.

Catherine SÉGUIN

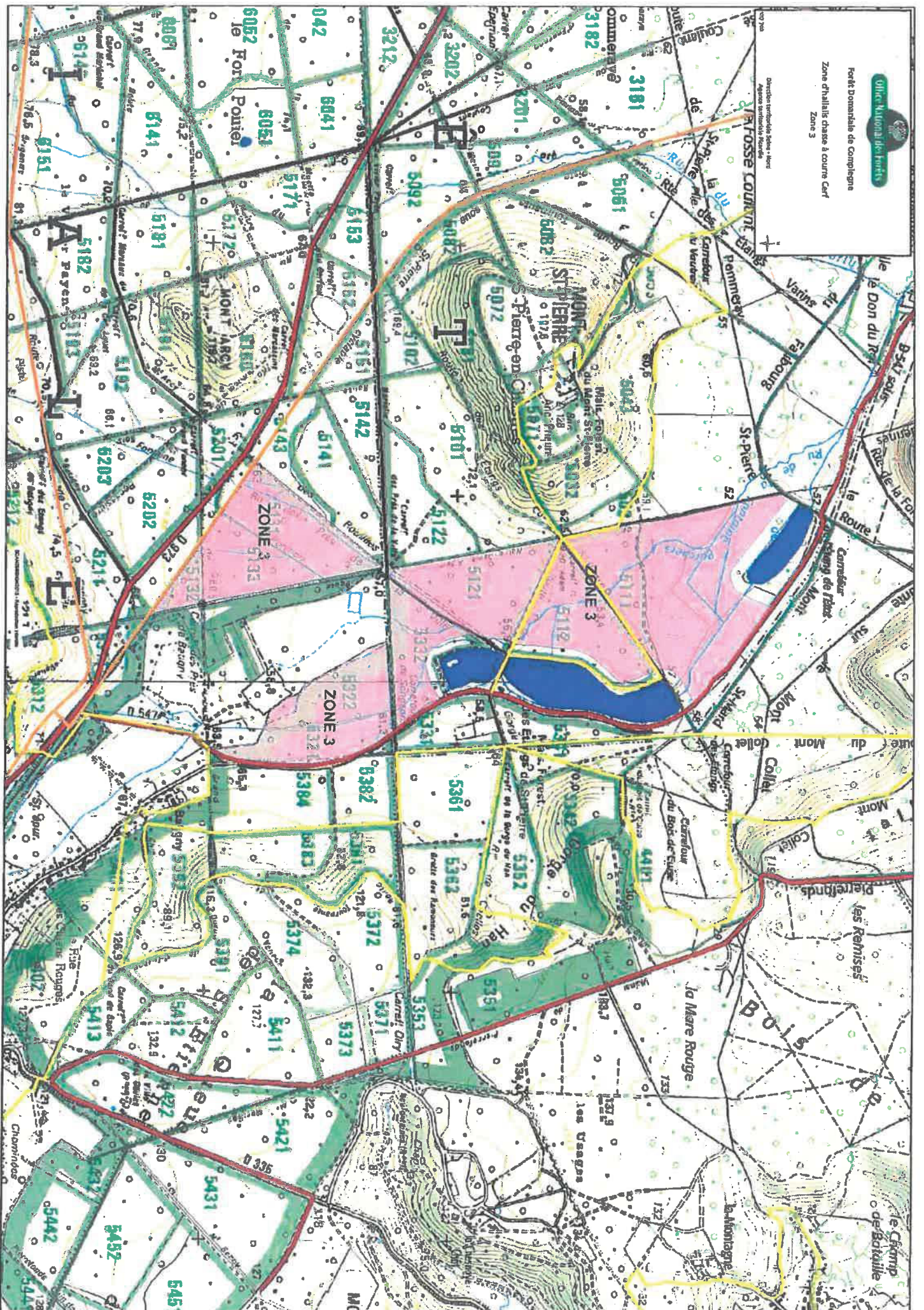


	ZONE 1
	ZONE 2
	ZONE 3
	ZONE 4
	ZONE 5
	ZONE 6
	ZONE 7
	ZONE 8
	ZONE 9
	ZONE 10
	Sentier de randonnée
	Routes forestières formées
	Routes forestières ouvertes
	Mares et étangs
	Zone Police

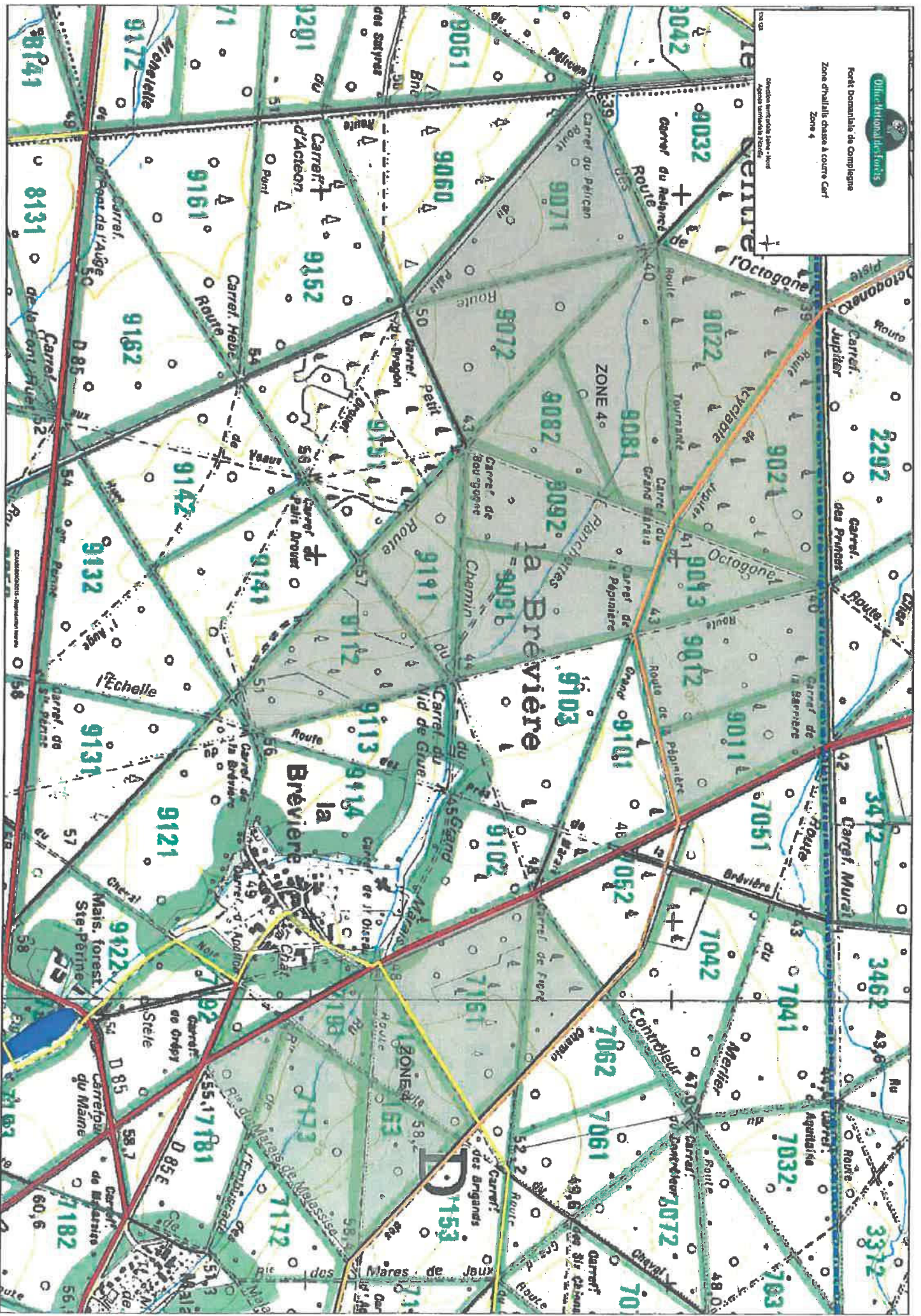


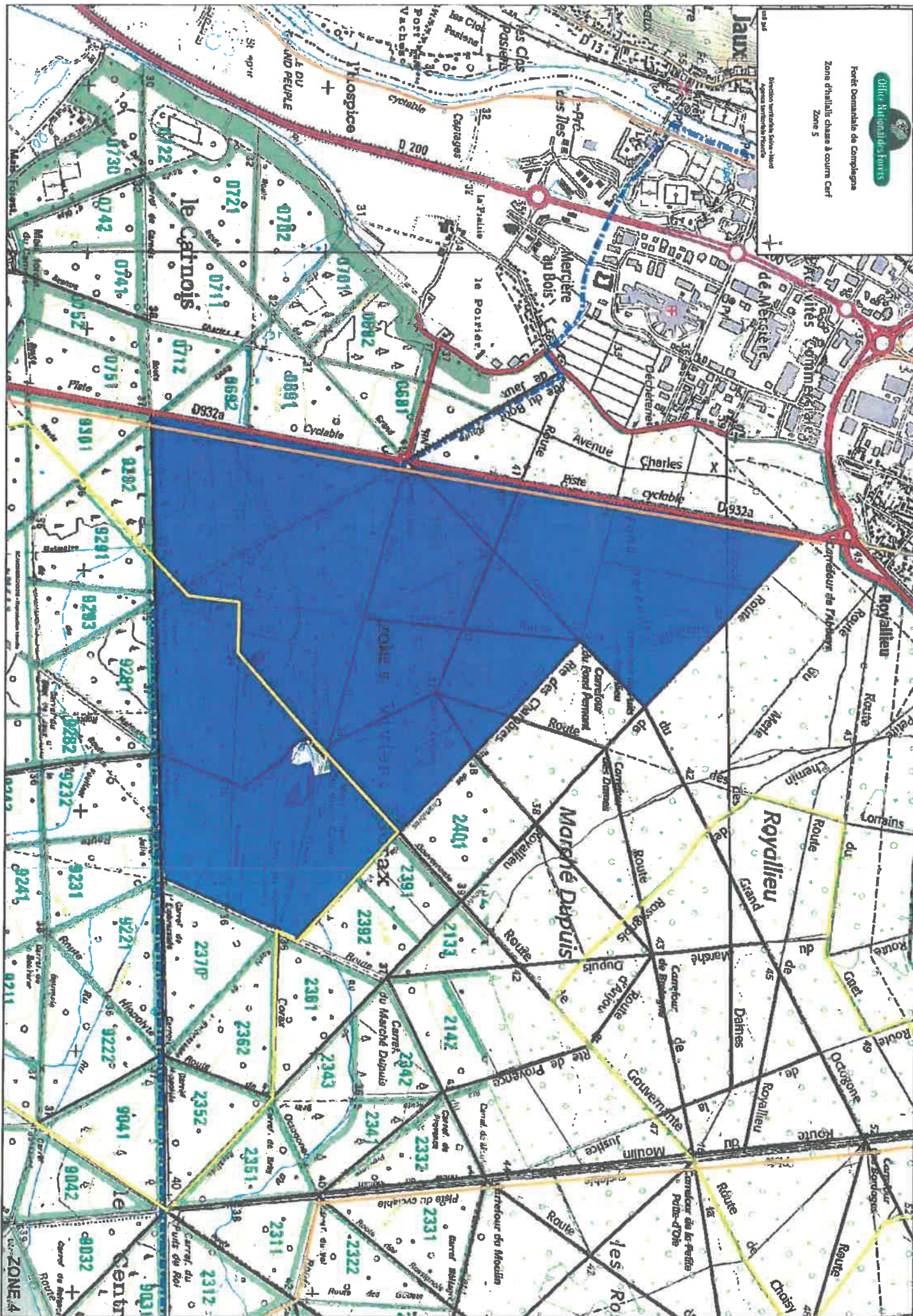


Forêt Domaniale de Compiègne
Zone d'habitat classé à court terme
Zone 3



Direction départementale des Territoires
Agence territoriale Forêt







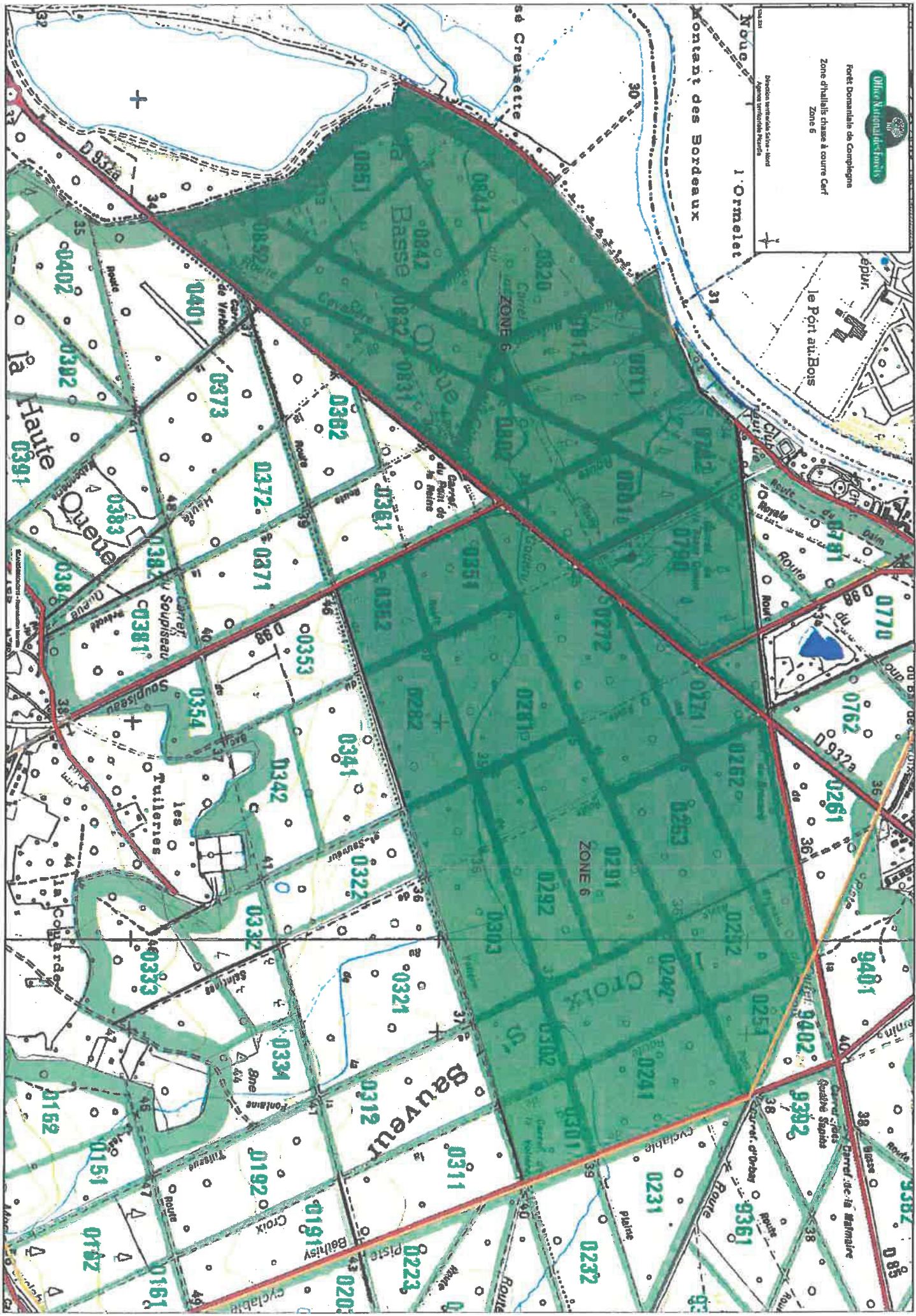
Forêt Domaniale de Compiègne
Zone d'habitat chasse à courre Cerf
Zone 6

Département de la Somme
Commune de Compiègne

1. Ormelet

Montant des Bordeaux

St Creuette



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022 de Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur Fayçal BOUCENNA, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

Article 1

Pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice de détention

Article 2

Pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration

Article 3

Pour la cheffe de détention et l'adjoint à la cheffe de détention à :

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, cheffe de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention

Article 4

Pour les officiers à :

- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine

- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSCH, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, Lieutenant

Article 5

Pour les premiers surveillants à :

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAÛFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

Article 6

Pour les techniciens à :

- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

Article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

À Beauvais, le 02 octobre 2023

Le directeur,


Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

2/2

CENTRE PENITENTIAIRE
 200 rue de Pontoise
 BP 698
 60000 BEAUVAIS
 Tél. : 03 64 19 80 44



Fayçal BOUCENNA, directeur du Centre Pénitentiaire de Beauvais
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Organisation de l'établissement								
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en oeuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57- 7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D449	X		X			
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X		X	X		
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R.57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R.57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D250	X					
Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R.57-7-62	X					

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement		R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation								
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)		D459-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues		D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X		X			X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance		D447	X		X			X
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X					

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X						
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X		X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X						
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X						
Relations avec l'extérieur								
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X			X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X						
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X		X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X						
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X						
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X			X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X						
Décision de renvoyer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X						
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X						
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X						
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X		X				

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D427	X	X				

Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X						
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X			X			

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X		X	X			

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X						
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X		X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X						
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X		X				

Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée

Décisions administratives		706-53-7	X	X	X	X	X	X	X	Majors et Premiers surveillants	Officiers	Chef de détention et adjoint	AAE	DSP	Source : Code de procédure pénale
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir		712-8	X					X				X		X	D147-30
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE		D32-37	X					X					X	X	D32-37

Fait à Beauvais, le 02 octobre 2023

Le directeur,

Fayçal BOUCENNA





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022 de Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur Fayçal BOUCENNA, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice adjointe
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, lieutenant

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- De placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice de détention
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, lieutenant
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

CENTRE PENITENTIAIRE
 200 rue de Pontoise
 BP 698
 60000 BEAUVAIS
 Tél. : 03 64 19 80 44



- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice de détention
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, lieutenant

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice de détention
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 02 octobre 2023

Le directeur,

M. FAYÇAL BOUCENNA
Chef d'établissement
Centre pénitentiaire de Beauvais
Fayçal BOUCENNA
CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

CENTRE PÉNITENTIAIRE
200 rue de Pontoise
BP 698
60000 BEAUVAIS
Tél. : 03 64 19 80 44





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Jean-Luc LAFORCE**, capitaine
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, lieutenant

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant

- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 02 Octobre 2023

Le directeur
M. Fayçal BOUCENNA
 Chef d'établissement
 Centre Pénitentiaire de BEAUVAIS
 Fayçal BOUCENNA



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

CENTRE PENITENTIAIRE
 200 rue de Pontoise
 BP 698
 60000 BEAUVAIS
 Tél. : 03 64 19 80 44

2/2



**Arrêté relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique
des personnes concernant le logement
sis 51 Avenue Claude Péroche - 60180 Nogent-sur-Oise
Référence cadastrale : AW56**

LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 Janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise;

Vu le protocole du 11 juillet 2017 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de l'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 09/10/2023, évaluant l'état d'insalubrité du logement sis 51 Avenue Claude Péroche - 60180 Nogent-sur-Oise, références cadastrales : AW56, propriété de Madame Viviane WOIGE BASSO domicilié rue Jean Moulin - 27190 Conches en Ouches;

Considérant que ce rapport met en évidence que cet immeuble est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes en raison des désordres suivants :

- Absence de dispositif de chauffage fixe dans l'ensemble des locaux ;
- Système de production d'eau chaude défectueux et absence d'eau chaude sanitaire ;
- Anomalies et dégradation de l'installation électrique ;

- Dangers des escaliers du logement.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- Risque d'accident, d'explosion et/ou d'incendie ;
- Risque d'accident et de chute des personnes ;
- Risque de développement de maladies respiratoires, de maladies cardio-vasculaires, arthrites et assimilées et dépressions ; hypothermie ;
- Risque d'électrisation ou d'électrocution.

Considérant que les autres désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure de traitement de l'insalubrité prévue aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faire cesser les dangers imminents dans le logement sis 51 Avenue Claude Péroche - 60180 Nogent-sur-Oise – référence cadastrale : AW56, Madame Viviane WOIGE BASSO est tenue de réaliser dans les règles de l'art et dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire à sa sécurisation, par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé afin d'assurer la sécurité des installations électriques générales ;
- Supprimer le risque de chute de personnes (main courante et marches d'escaliers dégradés) ;
- Réaliser toutes les mesures nécessaires à la remédiation de la dangerosité de l'escalier ;
- Assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Entre autres, il est prévu qu'à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défailnants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes et de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Nogent-sur-Oise, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nogent-sur-Oise, à la CA Creil Sud Oise, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Nogent-sur-Oise, et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.



Frédéric BOVET

Annexes :

- articles L.511-1 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L.1331-23 du C.S.P

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète (1, place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'un entrepôt
Société SCCV AREFIM BRESLES 1
Commune de BRESLES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des

rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 25 février 2023 au 28 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 23 décembre 2021, présentée par SCCV AREFIM BRESLES 1 dont le siège social est situé 2 impasse de l'induction 67 800 BISCHHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé au 1 zone commerciale la Couturelle 60150 BRESLES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 février 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande du 16 mai 2022, du 4 octobre 2022 et du 25 octobre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision du 8 décembre 2022 du président du tribunal administratif d'AMIENS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 9 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 13 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. La qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;
3. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
6. Les locaux de charge de l'entrepôt sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
7. Les installations relevant de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;
8. En particulier, l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 mentionne : « Les locaux abritant l
9. "installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] -couverture incombustible ;[...] » ;
10. La société SCCV AREFIM BRESLES 1 demande une modification de cette prescription ;
11. La demande porte sur la modification des couvertures (Broof (t3) au lieu d'incombustible) pour les locaux de charge ;
12. La couverture des locaux de charge est dans la continuité de la couverture de l'entrepôt auquel ils sont associés qui est de type Broof (t3) ;
13. La demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des toitures peut donc être acceptée ;
14. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCCV AREFIM BRESLES 1 (SIRET 90113124300015), dont le siège social est situé au 2 impasse de l'induction, 67800 BISCHHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRESLES, sur le Chemin rural dit Chemin du Babouin, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
BRESLES	000 ZO98

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - CLASSEMENT ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement	Surface d'entreposage : 41 716 m ² Volume : 556 074 m ³ Capacité de stockage maximale : 42 000 t.	A

	<p>au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>		
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Capacité de stockage maximale : 200 tonnes.</p> <p>Stockage dans la cellule 7B uniquement possible en l'absence d'aérosols.</p>	E
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Capacité supérieure à 300 kg de gaz à effet de serre fluorés</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois</p>	<p>Puissance thermique de la chaufferie gaz naturel : 2 MW</p>	DC

	brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	2 ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Puissance maximale : 200 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Capacité de stockage maximale 110 tonnes Stockage dans la cellule 7B uniquement possible en l'absence de liquides inflammables Les quantités de 4320 et de 4321 ne sont pas cumulables.	D
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Capacité de stockage maximale 110 tonnes Stockage dans la cellule 7B uniquement possible en l'absence de liquides inflammables Les quantités de 4320 et de 4321 ne sont pas cumulables.	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2 - CLASSEMENT IOTA

Les installations exploitées relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet : 8,82 ha Aucun bassin versant amont intercepté	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

un bâtiment composé de :

- 8 cellules de stockage de matières combustibles :
 - Cellule 1 : 5 981 m², 6 000 tonnes,
 - Cellule 2 : 5 951 m², 6 000 tonnes,
 - Cellule 3 : 5 951 m², 6 000 tonnes,
 - Cellule 4 : 5 951 m², 6 000 tonnes,
 - Cellule 5 : 5 951 m², 6 000 tonnes,
 - Cellule 6 : 5 951 m², 6 000 tonnes,
 - Cellule 7A : 4 859 m², 5 000 tonnes,
 - Cellule 7B : 1 121 m², 1 000 tonnes,
- 2 locaux de charge pour les batteries des chariots élévateurs d'une surface plancher de 163 m² chacun et implantés en saillie de la façade Sud des cellules 1 et 5 ;
- une chaufferie de 53 m² implantée en saillie de la façade Sud des cellules 4 et 5 de l'entrepôt dans laquelle une chaudière de 2 MW est installée ;
- de locaux techniques (local transformateur, chaufferie, sprinkler, surpresseur).
- de bureaux et locaux sociaux implantés en saillie de la façade Sud des cellules 3 et 4 de l'entrepôt en rez-de-chaussée et sur les 2 étages supérieurs.

La localisation des installations est précisée sur le plan de masse joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles, etc.) en centre de traitement des déchets,
- vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
- vidange et nettoyage des rétentions,
- évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé,
- interdiction ou limitation d'accès au site,
- démontage des équipements,
- mise en sécurité des circuits électriques,
- maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation, etc.), après consignation des équipements en arrêt de sécurité,

- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	chaudière	2 MW	Gaz naturel

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration en mg/Nm ³ (avec une teneur en oxygène de 3%)
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.3.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	Quatre mois après la mise en service puis 1 fois tous les 3 ans	Selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
O ₂		
NO _x		
CO		

TITRE 3 - MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau de distribution public	Bresles	14 m ³ /j	4 820 m ³ /an

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées dans le cadre d'un accident ou d'un incendie).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture	Bassin d'infiltration de 2 113 m ³	/
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries		
Pt N°3	Eaux sanitaires	Station d'épuration urbaine de Bresles	Autorisation de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 2 113 m ³
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 2 113 m ³
Traitement avant rejet	Bassin étanche de 2 860 m ³ puis séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	/

ARTICLE 3.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (en aval du séparateur d'hydrocarbures).

Point de rejet référencé n°2

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
DBO5	1313	100

CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES	Prélèvement réalisé sur 24 h	annuelle
	DCO		
	DBO ₅		
	Hydrocarbures totaux		

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts.

Mesures de réduction :

Mesure R1 : un merlon de terre planté d'arbres d'essences locales est mis en place sur une largeur d'au moins 15 mètres autour des franges de la parcelle.

Mesure R2 : aucun mouvement de terre, de stockage de matériel et d'engin ou de passage d'engin n'est autorisé dans les zones à enjeux écologiques (fourrés de Saules et ronciers le long de la voie ferrée) d'avril à septembre.

Mesure R3 : les habitats sensibles (fourrés de Saules et ronciers le long de la voie ferrée) sont balisés.

Mesure R4 : les éclairages sont orientés vers le sol et ne dépassent pas 3000K de température de couleur.

Mesures de compensation :

Mesure C1 : des habitats favorables pour la faune locale (pierriers, tas de bois, tronc creux, etc.) sont mis en place.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7A	<p>Structure principale (poteaux/poutres) R60</p> <p>Sol en béton de classe A1fl</p> <p>Toiture de classe BROOF (t3).</p> <p>Support de toiture en béton avec classement A2s1D0</p> <p>ou structure porteuse en lamellé-collé</p> <p>toiture recouverte d'une bande de protection A2s1d1 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autres des dépassements des murs REI120.</p> <p>Isolant thermique de classe A2s1d0</p>	<p>Façades nord, ouest et est : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,</p> <p>Façades sud : Bardage double peau</p>	<p>Pour les ouvertures des murs REI 120 : Portes coupe-feu EI120 avec fermeture automatique en cas de déclenchement d'alarme incendie. Portes piétonnes coupe feu EI120 équipées de ferme porte.</p>	<p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture et sont prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre.</p> <p>Le degré de résistance de ces murs est indiqué en façade de ceux-ci.</p>
Cellule 7B	<p>Structure principale (poteaux/poutres) R60</p> <p>Sol en béton de classe A1fl</p> <p>Toiture de classe BROOF (t3).</p> <p>Support de toiture en béton avec classement A2s1D0</p> <p>toiture recouverte d'une bande de</p>	<p>Façades nord, sud-ouest et est : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)</p>		

	protection A2s1d1 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autres des dépassements des murs REI120. Isolant thermique de classe A2s1d0		
Locaux techniques	Toiture de classe BROOF (t3). Sol en béton	Façades nord, sud-ouest et est : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120	Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre les locaux techniques.
Locaux sociaux/bureaux		Paroi nord : murs séparatifs REI 120	Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre en toiture

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 6.1.2 - DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7A, quatre exutoires sont présents pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. Pour la cellule C7B, un exutoire est présent pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 6.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Rétention	Conditions de stockage
Cellule 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Matières combustibles	Quantité maximale de 6 000 tonnes par cellule	/	La hauteur de stockage de produits type 1510 ne dépasse pas les 11,56 mètres.
Cellules 7A	Matières combustibles	Quantité maximale de 5 000 tonnes	/	La hauteur de stockage de produits types 2662 ne dépasse pas 6 mètres.
Cellules 7B	Matières combustibles ou Liquides inflammables ou aérosols	Quantité maximale de 1 000 tonnes en cas de stockage de liquides combustibles matières combustibles. Quantité maximale de 200 tonnes en cas de stockage de liquides inflammables. Quantité maximale de 110 tonnes en cas de stockage d'aérosols.	Rétention déportée de 404 m ³ équipée d'un siphon coupe-feu	La hauteur de stockage de produits type 1510 ne dépasse pas les 11,56 mètres. La hauteur de stockage de produits types 2662 ne dépasse pas 6 mètres. Hauteur maximale de stockage pour les aérosols : 7 mètres. Hauteur maximale de stockage pour les liquides inflammables : 5 mètres. Des conditions de stockage spécifiques sont définis ci-dessus.

La cellule 7B est susceptible d'accueillir, au maximum, un stockage de 200 tonnes de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 ou un stockage de 110 tonnes d'aérosols classés sous la rubrique 4321.

En cas de stockage de liquides inflammables dans la cellule 7B, la hauteur de stockage de liquides inflammables est limitée à 5 mètres. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles peuvent être stockées jusqu'à une hauteur de 11,56 mètres.

En cas de stockage d'aérosols dans la cellule 7B, la hauteur de stockage des aérosols est limitée à 7 mètres.

Le site est susceptible d'accueillir un total de 84 000 palettes représentant 42 000 tonnes de marchandises combustibles. Seuls des produits emballés sont manipulés, aucun stockage de type vrac n'est réalisé.

L'exploitant est capable, à tout moment, de justifier du respect des conditions de stockage.

ARTICLE 6.1.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La cellule 7B est raccordée à une rétention déportée de 404 m³ équipée d'un siphon coupe feu..

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est constitué par un bassin étanche présentant un volume disponible minimal de 2 860 m³.

Une vanne de barrage située en aval du bassin étanche permet de retenir les eaux, en cas d'incendie, dans le bassin. Cette vanne, asservie au déclenchement du système de sprinklage, est également actionnable manuellement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.1.5 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le site est surveillé en permanence par un agent qualifié SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) en cas de défaillance de l'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 6.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 1^{er} juin 2015 susvisés, complétés et précisés comme ci-après :

- 8 poteaux incendie alimentés par un réseau maillé et sectionnable connecté à une réserve incendie de 1 086 m³ et équipé d'une pomperie permettant d'assurer un débit de 120 m³/h par poteau et de 570 m³/h en cumulé sur 5 poteaux. Ces poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Une réserve de 12 m³ d'émulseurs conditionnés en containers d'1 m³ adaptés aux produits stockés.
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'ensemble des cellules de stockage adapté aux produits présents alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ ;
- 2 demi-raccords de 100 mm installés sur les réserves d'eau incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble de l'entrepôt. Ce système est distinct du système d'extinction automatique dans la cellule 7B.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 6.2.2 - ORGANISATION

L'exploitant établit un plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier carton
	15 01 02	Emballages en plastiques
	15 01 03	Palettes usagées
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues séparateurs d'hydrocarbures
	13 02 06*	Huiles usagées
	15 02 02*	Chiffons souillés
	16 06 01*	Batteries Plomb
	16 06 02*	Batteries Ni - Cd

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant ne peut exploiter ses installations tant qu'un tourne à gauche sur la RD 234 en direction du chemin rural du sud de la parcelle, dimensionné pour recevoir un minimum de 540 véhicules légers et 170 poids lourds par jour, est opérationnel.

Le site dispose places d'attente de poids lourds accessible 24h/24 via un interphone ou la présence d'un gardien, suffisamment nombreuses pour ne pas entraîner de stationnement de poids lourds sur la chaussée.

L'exploitant réalise une étude précise du trafic réel engendré par l'activité de l'entrepôt et de celle de l'entrepôt situé au nord : « AREFIM GE » prenant notamment en compte fonctionnement du carrefour bretelle de sortie RN 31/RD 931 et dimensionnement du stationnement. Il transmet cette étude à l'inspection des installations classées 6 mois après la mise en service de l'entrepôt.

CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RUBRIQUE 2925

En lieu et place des dispositions du 6^{ème} alinéa du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6.1.1 du présent arrêté.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SCCV AREFIM BRESLES 1

Monsieur le Maire de la commune de Bresles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe I : Plan de masse

LEGENDE

SYMBOLS: [Icons for various site elements]

LEGENDE:

PROJET DE CONSTRUCTION:

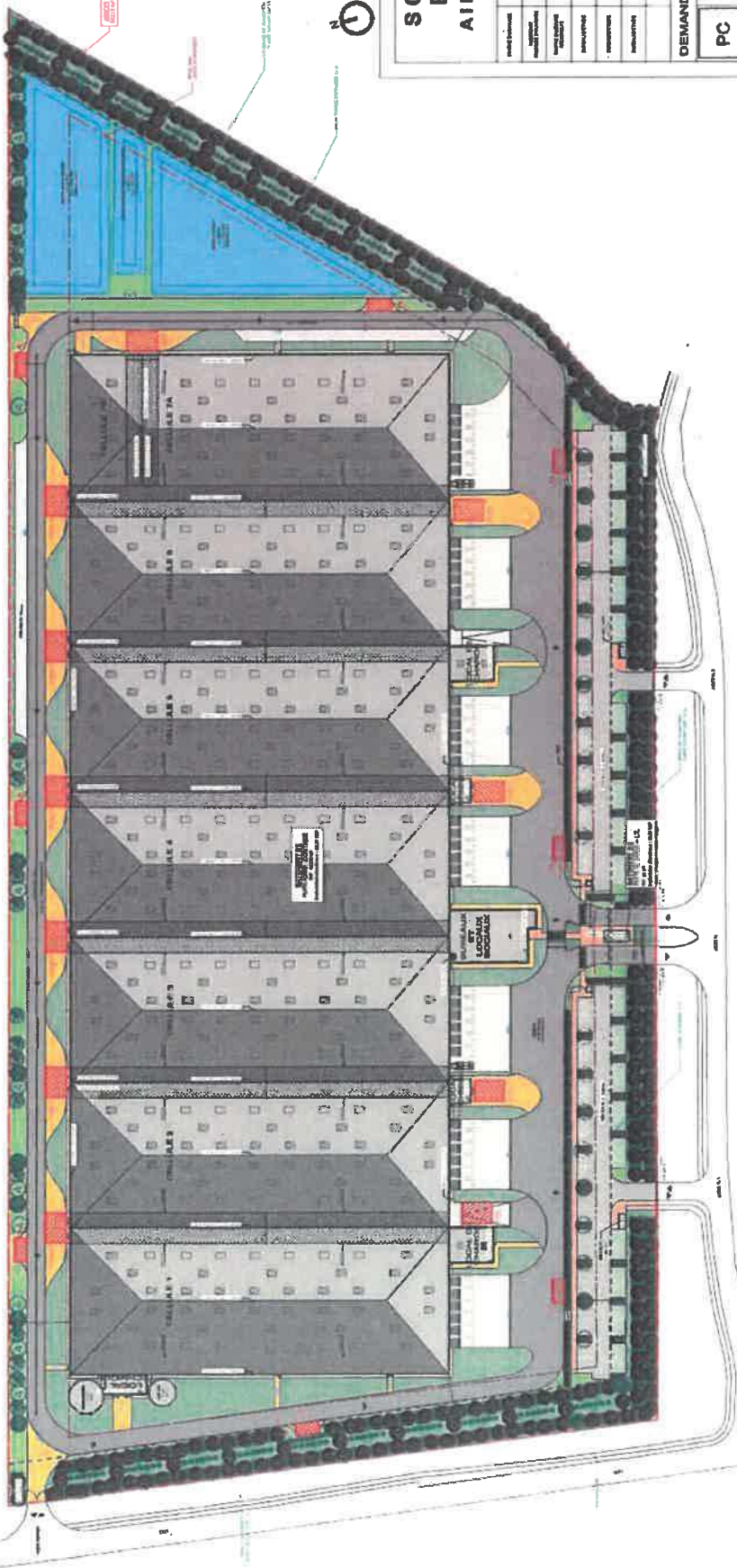
- 10.000 m² d'aire bâtie
- 1500 m² d'aire de stationnement
- 1000 m² d'aire de circulation
- 1000 m² d'aire de verdure
- 1000 m² d'aire de jeu

PROJET D'AMENAGEMENT:

- 1.000 m² d'aire bâtie
- 1.000 m² d'aire de stationnement
- 1.000 m² d'aire de circulation
- 1.000 m² d'aire de verdure
- 1.000 m² d'aire de jeu

PROJET DE VEGETALISATION:

- 1.000 m² d'aire bâtie
- 1.000 m² d'aire de stationnement
- 1.000 m² d'aire de circulation
- 1.000 m² d'aire de verdure
- 1.000 m² d'aire de jeu



**SCCV AREFIM
BRESLES 1
AIRPORT PARK 2**

PROJETANT	AREFIM
PROJET ARCHITECTURAL	[Logo]
PROJET PAYSAGER	[Logo]
PROJET VEGETALISATION	[Logo]
PROJET AMENAGEMENT	[Logo]
PROJET CONSTRUCTION	[Logo]

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC	PLAN DE MASSE
02	1076
	1076
	1076
	1076
	1076



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de l'Oise
2 rue Molière
60000 Beauvais

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE AUX PÔLES, DIVISIONS ET SERVICES
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

À COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2023

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 (NOR ECOE2117813D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Décide :

CHAPITRE PREMIER - DIVISION DE MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division de maîtrise de l'activité, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

- Mme Pascale LUCIANI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la maîtrise de l'activité, pour l'ensemble des actes de la compétence de la division de la maîtrise d'activité (missions risques et audit, stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication, gestion des structures départementales, relation usager) ;

- Mme Chrystelle LALLEMENT, inspectrice principale auditrice, M. Pascal HIVER, M. Eric THIRION et M. François MATTARD, inspecteurs principaux auditeurs, Mme Marie-Claude RICARD, inspectrice divisionnaire, et Mme Éminé GÜZEL, contractuelle auditrice, pour les seuls actes relatifs aux audits ;

- Mme Nathalie GROS et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspectrices des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la maîtrise des risques (contrôle interne) ;

- M. Freddy EMONET et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspecteurs des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la stratégie, au contrôle de gestion, à la qualité de service rendu aux usagers et partenaires, et à la communication.

CHAPITRE II - DIVISION DES RESSOURCES

ARTICLE 2 : Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leurs services, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Alain ANCEL, inspecteur divisionnaire des finances publique, responsable du service du budget, de la logistique et de l'immobilier ;

- Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.

ARTICLE 3 : M. Alain ANCEL et Mme Agnès JANIN, responsables de service, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des autres responsables les pièces ou documents relatifs aux affaires de la division des ressources, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Les notifications d'affectations administratives à destination des agents et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée par les articles précédents à M. Alain ANCEL et à Mme Agnès JANIN.

ARTICLE 5 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du budget, de la logistique et de l'immobilier à l'exception des engagements de dépenses, les agents dont les noms suivent :

- M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la gestion budgétaire ;

- M. Michel BUKOWIECKI, inspecteur des finances publiques, pour la gestion logistique et de la téléphonie ;

- M. Vincent LECLERC et Mme Gaëlle JOUANNIC, inspecteurs des finances publiques, pour la gestion des travaux immobiliers et des marchés publics.

ARTICLE 6 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des ressources humaines, à l'exception des engagements de dépenses, les agents dont les noms suivent :

- Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques ;

- Mme Nathalie FLEURY, contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 7 : Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service ressources humaines, reçoit délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés, et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

CHAPITRE III – PÔLE DE LA GESTION FISCALE ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARTICLE 8 : Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, Mmes Aurélie DHAILLY et Anne LE MESTRE, inspectrices principales des finances publiques, M. Romuald KISIELEWSKI et M. Alain PRUVOT, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, M. Pascal CAULIEZ, Mme Elodie COLLIER, Mme Céline COULON et M. Stéphane DHAILLY, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion fiscale et affaires économiques, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. Ils reçoivent également pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

CHAPITRE IV - DIVISION DES PARTICULIERS, DES MISSIONS FONCIÈRES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 9 : Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Thierry PICARD administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques, ainsi que référent départemental des espaces France services ;

- Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, en charge de l'intérim du responsable du service des particuliers et des missions foncières ;

- Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques.

ARTICLE 10 : M. Thierry PICARD et Mme Aurélie DHAILLY en tant que conciliateurs adjoints pour le département de l'Oise, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 11 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des particuliers et des missions foncières, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques dont les noms suivent :

- Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques,
- M. Benoît DELFORGE contrôleur des finances publiques,
- Mme Jennifer STEBACH, contrôlease des finances publiques.

ARTICLE 12 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des affaires juridiques, les agents de la division des particuliers et des affaires juridiques, dont les noms suivent :

- Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et M. Jacques AUFRANC, inspecteur des finances publiques, en matière de fiscalité des professionnels ;
- Mmes Christine AUFRANC, Bénédicte JAQUET, et Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, en matière de fiscalité des particuliers ;
- Mme Sylvie TORRI, Christine DHAINAUT contrôleuses des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées aux alinéas précédents.

ARTICLE 13 : Mmes Bénédicte JAQUET et Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, sont désignées secrétaires de la commission départementale de conciliation et reçoivent délégation pour signer les actes relatifs à son fonctionnement.

CHAPITRE V - DIVISION DES PROFESSIONNELS, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU CONTRÔLE FISCAL ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 14 : Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal ;
- M Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du recouvrement ;

- M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, expert en fiscalité professionnelle.

ARTICLE 15 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement dont les noms suivent :

- Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques, MM. Ludovic DIOT, Raphaël DHAINAUT, Pascal CAULIEZ et Rachid AZZOUG, inspecteurs des finances publiques.

- M. Kevin INVERNIZZI et Mme Camille PAYEN, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du recouvrement, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement dont les noms suivent :

- M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

- Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques ;

- M. Thierry HECQUET, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées aux alinéas précédents.

ARTICLE 17 : M Stéphane DHAILLY, inspecteur des finances publiques, est désigné correspondant départemental à l'accompagnement fiscal des PME et reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents correspondant à sa fonction.

CHAPITRE VI – PÔLE DE LA GESTION PUBLIQUE

ARTICLE 18 : M. David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, et M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, reçoivent délégation pour signer, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion publique, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. Ils reçoivent également pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 19 : M. Stéphane REGULA, Mme Sandra SEBASTIEN, M. Cyril GUILLOT et Mme Mélanie VATIN reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement de créances non fiscales et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Stéphane REGULA	20 000 €	10 000 €
Mme Sandra SEBASTIEN	15 000 €	5 000 €
M. Cyril GUILLOT	7 000 €	2 000 €
Mme Mélanie VATIN	7 000 €	2 000 €

CHAPITRE VII - DIVISION DE L'ÉTAT

ARTICLE 20 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division de l'Etat, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'Etat ;
- Mme Sandra SEBASTIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des opérations de l'Etat ;
- M. Cyril GUILLOT, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable du service des opérations de l'Etat ;
- Mme Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service des opérations de l'Etat.

ARTICLE 21 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux dépôts de fonds au Trésor (DFT) et autres services financiers, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Adeline PERSANT contrôleuse des finances publiques, pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

ARTICLE 22 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'activité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Adeline PERSANT contrôleuse des finances publiques, pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la CDC ;

- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la CDC ;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

ARTICLE 23 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au recouvrement des recettes non fiscales de l'Etat, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Olivia MOTHU et Mme Marie-Odile BAVANT contrôleuses des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales.

CHAPITRE VIII - DIVISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARTICLE 24 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des collectivités locales, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales ;
- M. Jean-Pierre VENDREDI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du conseil et de la transformation ;
- Mme Elizabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service d'expertise en appui du réseau.

ARTICLE 25 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du conseil et de la transformation, à l'exception des engagements de dépenses, Mme Karine DELFORGE et Mme Karine SEBERT, inspectrices des finances publiques, ainsi que M. Hervé PIGEON et M. Samuel LIMOSIN, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 26 : M. Jean-Pierre VENDREDI et Mme Élisabeth PORREZ ont délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités locales et des établissements publics.

ARTICLE 27 : Toutes les dispositions correspondantes antérieures sont abrogées.

ARTICLE 28 : La présente décision prenant effet le 1^{er} novembre 2023 est rédigée à Beauvais le 27 octobre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Le Directeur départemental
des finances publiques



Jean-Luc BRENNER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/146
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Inès AUDRAN**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie RIVEROLA, en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Inès AUDRAN née le 03 février 1996 à PARIS (France) et domiciliée administrativement 2 rue Charles Pratt à LAMORLAYE (60260) ;

Considérant que Madame Inès AUDRAN est inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Hauts-DE-FRANCE, à la Clinique Vétérinaire des Aigles à LAMORLAYE (60260) ;

Considérant que Madame Inès AUDRAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Inès AUDRAN docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 rue Charles Pratt à LAMORLAYE (60260) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise (60), du Val d'Oise (95), des Yvelines (78) et de la Seine-Saint-Denis (93) pour les activités « équins » et « carnivores domestiques ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises sont respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Inès AUDRAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Inès AUDRAN pourra être appelée par les Préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23/10/2023

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
P/O Le Directeur Adjoint

Yves DOUZAL

Dr Yves DOUZAL
Vétérinaire Officiel





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER,
directeur départemental des territoires de l'Oise,
à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
Vu l'annexe jointe à cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Subdélégation est consentie à Monsieur Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires adjoint pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matière disciplinaire.

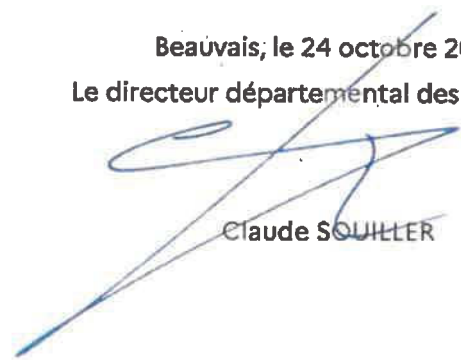
Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24 octobre 2023
Le directeur départemental des territoires



Claude SOULLER

Annexe de l'arrêté de subdélégation de signature

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p>URBANISME 1 Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC) 1-1 Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCoT, le PLU - R.132-1 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux 1-2 Transmission des données factuelles à l'exclusion de toute analyse 1-3 Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCoT ou de PLU L.143-20 & L.153-14 à 17 du code de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Laëtitia BOULIANNE, responsable du bureau planification et organisation territoriale. Stéphane CARIN, adjoint à la responsable du bureau planification et organisation territoriale.</p>
<p>2 Zone d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (DPU) 2-1 Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L.212-2-1, L.213-3 du code de l'urbanisme 2-2 Droit de préemption délégué (DPU ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L.213-3 du code de l'urbanisme 2-3 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L.210-1 du code de l'urbanisme).</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Laëtitia BOULIANNE, responsable du bureau planification et organisation territoriale Stéphane CARIN, adjoint à la responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>3 Zone d'aménagement concerté (ZAC) 3-1 Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet est à l'initiative de la création de la ZAC - articles R.311-4 et R.311-8 du code de l'urbanisme 3-2 Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R.318-14 du code de l'urbanisme 3-3 Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Laëtitia BOULIANNE, responsable du bureau planification et organisation territoriale Stéphane CARIN, adjoint à la responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>4 Urbanisation limitée 4-1 Accusé réception des demandes de dérogations 4-2 Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis 4-3 Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territorial (SCoT) pour avis 4-4 Notification de la décision</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Laëtitia BOULIANNE, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>

		Stéphane CARIN, adjoint à la responsable du bureau planification et organisation territoriale
<p>5 Secteurs sauvegardés – sites patrimoniaux remarquables</p> <p>5-1 Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur – art. L.313-1 du code de l'urbanisme</p> <p>5-1-1 Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé et définition des modalités de concertation</p> <p>5-1-2 Consultation des associations agréées</p> <p>5-1-3 Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière</p> <p>5-2 Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur</p> <p>5-2-1 Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Laëtitia BOULIANNE, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint à la responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>6 Aménagement commercial</p> <p>6-1 Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC</p> <p>6-2 Notification du numéro d'enregistrement</p> <p>6-3 Notification des pièces manquantes</p> <p>6-4 Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition</p> <p>6-5 Envoi du procès-verbal de la commission</p> <p>6-6 Notification de la décision de la CDAC</p> <p>6-7 Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Laëtitia BOULIANNE, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint à la responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>RISQUES</p> <p>7-1 Élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN).</p> <p>7-1-1 Actes administratifs d'acquisition ou d'expropriation des biens exposés aux risques pour le compte de l'État – articles L.561-1 à L.565-4 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-2 Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – article L.125-5 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-3 Consultation des acteurs, concertation, avis et correspondances diverses relatives à la prévention des risques naturels, avec la population, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale – articles L.562-1 à L.565-2 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-4 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement.</p> <p>7-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</p> <p>7-2-1 Consultations des acteurs, des exploitants des installations à l'origine du risque, des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1 – articles L.515-22, R.515-40 et R.515-43 du code de l'environnement</p> <p>7-2-2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Mathilde CUVELIER, responsable du bureau prévention des risques</p> <p>Marie MONJOINT, adjointe à la responsable du bureau prévention des risques</p>

<p>subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement.</p> <p>7-2-3 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites - article L.125-2, articles D.125-29 au D.125-34 inclus du code de l'environnement.</p>		
<p>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>8 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de l'État</p> <p>8-1 Certificats d'urbanisme</p> <p>8-1-1 Instruction : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme</p> <p>8-1-2 Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R.410-11 du code de l'urbanisme <u>à l'exception du cas</u> où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme</p> <p>8-2 Permis de construire – d'aménager - de démolir et déclarations préalables</p> <p>8-2-1 Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres de consultation • Lettre de majoration, prolongation, suspension de délais d'instruction - article R.423-42 du code de l'urbanisme • Demande de pièces complémentaires - article R.423-38 du code de l'urbanisme <p>8-2-2 Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite - article R.424-13 du code de l'urbanisme • Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R.111-19 du code de l'urbanisme • Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R.422-2 du code de l'urbanisme <u>à l'exception du cas suivant</u> : <ul style="list-style-type: none"> * en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme <p>8-2-3 Post autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • prorogation et transfert sauf en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme • Correspondance préalable à la visite de récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R.462-6 du code de l'urbanisme • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R.462-9 du code de l'urbanisme • Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R.462-1 du code de l'urbanisme. 	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p> <p>Pour le point 8-1 : Michel MARIA, délégué territorial DTNE Dominique LEMOINE, adjoint au délégué territorial DTNE</p>
<p>9 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>9-1 Avis conforme du préfet (articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :</p> <p>9-1-1 les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu</p> <p>9-1-2 les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)</p> <p>9-1-3 dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L.422-6 du code de l'urbanisme</p> <p>9-1-4 dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) - articles L.174-1, L.174-3 et L.174-5 du code de l'urbanisme sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certificats d'urbanisme • déclarations préalables 	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>

<ul style="list-style-type: none"> • permis de construire • permis d'aménager • permis de démolir 		
<p>10 Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>10-1 des risques 10-2 de l'environnement 10-3 de l'assainissement et de l'eau potable 10-4 des constructions en zones naturelles ou agricoles</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>
<p>POURSUITE DES INFRACTIONS</p> <p>11 Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme - articles L.480-5, L.480-6, L.480-9 et R.480-4</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE</p> <p>Stéphane DARRAS, Pascaline LEFEBVRE, Laurence LEGRAND, Frédéric TANGUY, chargés d'études au bureau BPE</p>
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS</p> <p>12 Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES ADS</p> <p>13 Lettres aux maires pour demander des pièces en cas de dossier incomplet.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>ACCESSIBILITÉ</p> <p>14 Convocation et procès-verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité</p> <p>14-1 Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation • Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics <p>15 Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schéma directeur d'accessibilité :</p>	SHLRU	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU</p> <p>Pour le point 14 : Véronique MAILLOT, responsable du bureau qualité de l'habitat et de l'accessibilité</p> <p>Peggy ROUTIER, responsable de la cellule habitat indigne et qualité de la construction</p> <p>Martine DESCHAMPS, responsable de la cellule accessibilité</p>

<p>15-1 Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (article L.165-4 du CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R.165-14 du code de la construction et de l'habitation • décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-15 du code de la construction et de l'habitation <p>15-2 Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles R.165-16 du CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-17 du code de la construction et de l'habitation • demande de justification du non-respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.165-18 du CCH • courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.165-19 du CCH • notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article D.165-20 du CCH • arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L.165-7 du CCH 		
<p><u>LOGEMENT SOCIAL, LOGEMENT PRIVÉ, CONVENTIONNEMENT</u></p> <p>16 - Aide personnalisée au logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, - Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques (code de la construction et de l'habitation – art. L.353-1 à L.353-22) <p>17 - Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage • Décision de subvention • Annulation et prorogation des décisions de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement) <p>18 – Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement PLUS, PLS, PLA d'Intégration, logements locatifs très sociaux, résidences hôtelières à vocation sociale, établissements d'hébergement et PALULOS • Décision d'agrément et de subvention • Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques (Code de la construction et de l'habitation, D.323-1 à D.323-12, D.331-1 à D.331-26, D.331-78 à D.331-83, D.331-85 à D.331-95) <p>19 – Résorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et d'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de subvention • Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (art. L.129-1, L.129-3, L.511-2, L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. L.541-2, L.541-3 du Code de l'Environnement ; art. L.1311-4 du code de la santé publique ; décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 	SHLRU	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU</p> <p>Pour les points 16, 17, 18, 21, 22 et 23 : Léa CHIABERGI, responsable du bureau financement du logement Béatrice FORTIN, responsable de la cellule HLM</p> <p>Pour les points 16 et 21 Laura PINTAULT, adjointe au responsable du bureau renouvellement urbain</p> <p>Pour le point 20 : Alicia POTTEAU, responsable du bureau politique de l'habitat Léa CHIABERGI, responsable du bureau financement du logement ; Béatrice FORTIN, responsable de la cellule HLM,</p> <p>Pour les points 19 et 24 : Véronique MAILLOT, responsable du bureau qualité de l'habitat et de l'accessibilité Peggy ROUTIER, responsable de la cellule habitat indigne et qualité de la construction Martine DESCHAMPS, responsable de la cellule accessibilité,</p>

<p>relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements) 20 – Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain <ul style="list-style-type: none"> • PLH, autres études habitat • Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicis • convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant • décision de subvention • annulation et prorogation des décisions de financement • autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois • signature des conventions et avenants <p>(Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)</p> <p>21 – Accession à la propriété : <ul style="list-style-type: none"> • Décision d'agrément • Convention sous décision d'agrément <p>(Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; Art. R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>22 – Délivrance des autorisations prévues aux articles L.443-7 à L.443-15-5 du code de la construction et de l'habitation applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier</p> <p>23 – Prise en considération des dossiers d'intention de démolir (Circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux)</p> <p>24 – Contrôle des règles de la construction - Poursuite des infractions : Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de la construction et de l'habitation (Articles L.183-6, L.183-8, L.183-9 du code de la construction et de l'habitation)</p> </p></p>		<p>Pour le point 24 : Marie-Laure SOHIER, responsable du BPE</p>
<p>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL 25 Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L.2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État. 26 Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné.</p>	DTNE	<p>Michel MARIA, délégué territorial DTNE</p> <p>Dominique LEMOINE, adjoint au délégué territorial DTNE</p>
<p>POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE. 27 Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 : <ul style="list-style-type: none"> • des règlements particuliers de police • des autorisations de manifestations ou de transport • des plans de signalisation </p>	DTNE	<p>Michel MARIA, délégué territorial DTNE</p> <p>Dominique LEMOINE, adjoint au délégué territorial DTNE</p>
<p>ROUTES 28 exploitation des routes 28-1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels 28-2 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite. 28-3 Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t. 28-4 Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections. 29 autoroutes 29-1 Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier.</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction Isabelle REMY – Pôle Instruction</p> <p>Pour le point 28-3 Lorsqu'ils sont désignés d'astreinte, les cadres suivants : François BOUVIER, RSHLRU Michel MARIA, RDTNE Mélanie GODBILLE, RDTO Élise GRANGET, RSEEF Coline GRABINSKI, ASEEF Sophie DEBAX, ADTO Guillaume MORICEAU, ADTO</p>

<p>29-2 Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R.311-1 du code de la route</p> <p>29-3 Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires.</p>		Alain BOURJOT, chargé de mission pilotage et modernisation
<p>CIRCULATION ROUTIÈRE</p> <p>30 Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R.411-8 et R.411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L.411-1 et R.411-1 du code de la route • de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route • de travaux routiers <p>31 Arrêtés et avis du Préfet au Président du Conseil départemental ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L.411.1 et R.411.1 à R.411.8.1 du code de la route</p> <p>32 Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »</p> <p>33 Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985</p> <p>34 Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - code de la route (R.411-8) et code de la voirie routière (articles L.111-1, D.111-2 & D.111-3)</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>COORDINATION ET RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p>35 Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et code des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP) • plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet) • mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution • servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain • continuité de service en cas de perturbation du trafic • création d'un périmètre de transport urbain • prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres • évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport <p>36 Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R.317-21, R.323-1, R.323-26, R.411-8 et R.433-8 du code de la route)</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC</p> <p>Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction</p> <p>Isabelle REMY – Pôle Instruction</p>
<p>CHEMINS DE FER</p> <p>37 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 18 mars 1991 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement <p>38 Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 18 mars 1991 modifié)</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau • avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo • accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé 	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC

<p>TRANSPORTS PUBLICS GUIDES</p> <p>39 Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines.</p> <p>40 Approbation des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>41 Décision sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>42 Décision sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>43 Décision suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>44 Décision de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>45 Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>46 Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>47 Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>48 Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>49 Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003</p> <p>50 Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE</p> <p>51 Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R.1336-1 à R.1336-15, R.1338-1 à R.1338-5, D.1313-8, R.2151-1 à R.2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ÉDUCATION ROUTIÈRE</p> <p>52 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour»</p> <p>53 Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement</p> <p>54 Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité</p> <p>55 Délivrance, refus et retrait du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ; article R. 613-1 du code du travail ; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)</p> <p>56 Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R.221-3-16 du code de la route)</p> <p>57 Agrément des établissements :</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Géraud FORCE - DPCSR

<p>57-1 Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant ainsi que les documents liés au label qualité des formations au sein des écoles de conduite. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire. Les retraits pour cause de vente, retraite ou liquidation judiciaire sont intégrés à la délégation</p> <p>57-2 Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-3 Agréments et renouvellements des agréments des centres de formation de formateurs, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-4 Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-5 Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58 Autorisation d'enseigner et d'animer les stages :</p> <p>58-1 Autorisations et renouvellements des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58-2 Autorisations et renouvellements des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p>		
<p>FOURRIÈRES AUTOMOBILES</p> <p>59 Agréments et renouvellements des agréments des établissements de fourrières automobiles, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits sont exclus de la délégation</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE</p> <p>60 Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées</p> <p>61 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission</p>	SEA	Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE</p> <p>62 Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune (PAC) et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface (1^{er} et 2^{ème} pilier)</p> <p>63 Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles</p> <p>64 Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles</p> <p>65 Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte</p> <p>66 Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et la DJA suites à donner aux contrôles</p> <p>67 Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p>68 Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)</p> <p>69 Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté</p>	SEA	Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE) Salomé WOUTS, responsable du bureau de gestion des aides de la PAC
<p>CALAMITES AGRICOLES et Indemnité de Solidarité Nationale (ISN)</p> <p>70 Nomination des membres de la mission d'enquête</p> <p>71 Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture</p> <p>72 Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles</p>	SEA	Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)

<p>STRUCTURES ET ÉCONOMIE AGRICOLES</p> <p>73 - Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (L.331-5 et L.723-43 du code rural et de la pêche maritime).</p> <p>74 Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>75 Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures</p> <p>76 Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>BAUX RURAUX</p> <p>77 Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>78 Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages</p> <p>79 Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>80 Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place - article L.411-39</p> <p>81 Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation - article L.411-57</p> <p>82 Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme</p> <p>83 Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur - article L.411-73</p> <p>84 Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage Article L.411-73</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>CUMA</p> <p>85 Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole</p> <p>86 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>
<p>AGRÈMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)</p> <p>87 Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)</p> <p>88 Agrément et modifications des GAEC - dérogations au fonctionnement des GAEC</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>
<p>MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</p> <p>89 Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p>
<p>DIVERSIFICATION</p> <p>90 Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p>
<p>AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER</p> <p>91 Associations foncières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires) - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets <p>92 Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>

<p>93 Mise en valeur des zones particulières : Instruction et décisions relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées</p> <p>94 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>		
<p>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)</p> <p>95 Convocation des membres de la commission – article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration</p> <p>96 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission</p> <p>97 Signature et notification des avis de la commission, notification des demandes de saisine aux porteurs de projet</p> <p>98 Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission (règlement intérieur)</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>ÉTUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE</p> <p>99 Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>100 Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF</p> <p>101 Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification</p>	SEA	<p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>FORETS ET BOIS</p> <p>102 Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R.331-5 et R.331-6 du code forestier</p> <p>103 Aide aux investissements forestiers décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ◦ les décisions en matière de début d'exécution de projet ◦ les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100 000 € ◦ la certification des dites subventions <p>104 Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20 000 € - décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement</p> <p>105 Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L.214-13, L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.341-7, L.341-9, R.341-4, R.341-5 du code forestier</p> <p>106 Autorisation de coupes exceptionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décisions prises en application de l'article L.124-5 du code forestier relatif aux coupes dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable • Décisions prises en application de l'article L.124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers • Décisions prises en application des articles L.312-9 et R.312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative </p> <p>107 Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L.241-5 du code forestier</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau chasse-forêt</p>

<p>108 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R.141-19 du code forestier</p> <p>109 Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L.341-8 du code forestier</p> <p>110 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L.341-10 du code forestier</p> <p>111 Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national</p> <p>112 Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune – articles 793, 885H et 976-I du code général des impôts</p> <p>113 Application du régime forestier - article L.214-3 du code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier • Actes d'application et de distraction du régime forestier 		
<p>CHASSE ET FAUNE SAUVAGE</p> <p>114 En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse"</p> <p>(parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs » <ul style="list-style-type: none"> ◦ les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers" ◦ la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence • le chapitre 2 section 1 intitulé « Associations communales et intercommunales de chasse » <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA) ◦ Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste ◦ Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée ◦ Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) code de l'environnement R.422-58 ◦ Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage code de l'environnement R.422-82 à R.422-85 ◦ Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA) • le chapitre 2 sections 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente ◦ la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse ◦ l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable ◦ la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial • les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnités des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ◦ l'attribution de missions de battues de décantonement, de capture et de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie ◦ la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés 	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau chasse-forêt</p>

<p>susceptibles d'occasionner des dégâts</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ordres de chasses particulières en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers • les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts • les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts <p>• le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération <p>• autres</p> <p>115 Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005 art L.420-3 du code de l'environnement</p> <p>116 Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986</p> <p>117 Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne - arrêté du 1^{er} août 1986</p> <p>118 Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié</p> <p>119 Suspension ou retrait des attestations de conformité de meute en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006</p> <p>120 Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006</p> <p>121 Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - arrêté du 7 juillet 2006</p>		
<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS</p> <p>122 Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement. <p>En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale à l'exception des arrêtés de mise en demeure, et des arrêtés portant sanction</p> <p>123 En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés « sites », « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L.341-3 du code de l'environnement • les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites • l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère • la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature <p>124 En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé « protection de la flore et de la faune » (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées • la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées • la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques 	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau chasse-forêt</p>

<ul style="list-style-type: none"> • la prise d'arrêtés de conservation de biotopes • l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000 • la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites • la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements • la conclusion de contrats Natura 2000 et le contrôle des engagements souscrits • la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site • la décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L.414-4 IV du code de l'environnement • tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L.411-5. et L.411-6 du code de l'environnement • tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement 		
<p>ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</p> <p>125 En application du livre IV « Patrimoine naturel », titre 1er « Protection du patrimoine naturel », chapitre 4 « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », section 1, articles L.414-4 IV et IV bis et R.414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 • la prescription d'évaluation des incidences Natura 2000 • l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau chasse-forêt</p>
<p>AMÉNAGEMENT FONCIER</p> <p>126 Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime • aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement - article L.121-14-III du code rural et de la pêche maritime 	SSEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p>
<p>AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</p> <p>127 Avis à donner sur certains projets avec étude d'impact dans le cadre du 2 alinéa du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement*</p> <p>128 Avis à donner sur certains plans/programmes avec évaluation environnementale dans le cadre du 2 alinéa du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement</p>	SSEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p>
<p>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES</p> <p>129 En application du livre V, titre VII « prévention de la pollution sonore », chapitre 1 « lutte contre le bruit », section 3 « aménagements, infrastructures et matériels de transport terrestres » du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du</p>

de bruit • la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux • la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés • l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement		bureau chasse-forêt
PROTECTION DU CADRE DE VIE 130 En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » du code de l'environnement pour ce qui concerne • l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes quel que soit le dispositif utilisé, et à la prévention des nuisances visuelles et lumineuses	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau chasse-forêt
CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) 131 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition code de la santé publique art L.1416-1 et art R.1416-16 à R.1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) 132 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition - code de l'environnement art L.341-16 à L.341-18 inclus et R.341-16 à R.341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006.	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF
INSTALLATIONS CLASSÉES 133 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation code de l'environnement Titre 1er du Livre cinquième 134 Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives code de l'environnement art L.514-4 à L.514-20 inclus 135 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance, code de l'environnement art R.125-5 à R.125-8 inclus 136 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents code de l'environnement art. R.123-1 au R.123-23 inclus 137 Actes permettant la délivrance des certificats - art. R.543-75 au R.543-123 du code de l'environnement 136 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions de suivi des sites - code de l'environnement art L.125-2, art D.125-29 au D.125-34 inclus 139 Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à son déploiement à compter du 1 ^{er} mars 2017, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents. Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement - code de l'environnement art. L.181-1 à L.181-31	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF
CARRIÈRES 140 Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives - code de l'environnement art. L.511-1, L.515-1 et suivants, R.515-1 et suivants.	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF
INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS 141 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation - code de l'environnement art. L.541-22	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la

<p>et suivants. 142 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI</p>		responsable du SEEF
<p>GESTION ET POLICE DE L'EAU, PÊCHE 143 En application du livre I, titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et du livre II, titre I « eaux et milieux aquatiques et marins » (parties législatives et réglementaires) du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et des arrêtés portant sanction • l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs • l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours • les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4 • le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien (art. L.215-7 à 10 et L.215-14 à 18) • l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues • la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols • les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement <p>144 L'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours <p>145 En application du livre IV, titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (parties législatives et réglementaires – art. L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le classement des plans d'eau en pisciculture • l'inventaire des frayères • les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques • les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons • le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci • la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci • la délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État • l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien • la définition de réserves de pêche • l'agrément des gardes pêche particuliers • la proposition et le suivi des transactions pénales 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Fabienne PUNZANO, adjointe et responsable de la cellule police de l'eau</p>
<p>AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES 146 Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Fabienne PUNZANO, adjointe et responsable de la cellule police de l'eau</p>

<p>GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX 147 Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants</p>		
<p>ADMINISTRATION GÉNÉRALE 148 Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État 149 Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>		
<p>RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION 150 Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 15 000 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels 151 Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 15 000 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) 152 Paiements en exécution des décisions de justice dans la limite de 150 000 euros TTC intérêts légaux compris</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE</p>
<p>GESTION DE PERSONNEL 153 Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000 154 Divers 154-1 Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration 154-2 Autorisations aux agents d'utiliser leurs véhicules personnels 154-3 Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement 154-4 Convention de surveillance médicale des agents - décret 82-453 du 28/05/1982 modifié 154-5 Fixation du règlement intérieur sur l'organisation du travail 154-6 Ordres de mission sur le territoire français métropolitain</p>	DTNE DTO DTSE SAUE SEA SEEF SHLRU SSEC	Pour le point 153 : les responsables de service, leur adjoint-e et les responsables de bureau, pour les agents placés sous leur autorité
<p>VALORISATION DE DONNÉES 155 Conventions pour la réutilisation de données publiques</p>		

Arrêté nominatif modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Brèche

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.26 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel du 11 mai 2022 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie du 22 mars 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional des Hauts-de-France et du Conseil départemental de l'Oise, relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les délibérations des établissements publics locaux et des communes du bassin versant de la Brèche relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-29 du Code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-30 du Code de l'environnement, il y a lieu de compléter l'arrêté structurel en désignant nominativement par leur patronyme ou « les qualité », les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral structurel du 11 mai 2022 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche est modifié comme suit :

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Monsieur Edouard COURTIAL, conseiller régional représentant le président du conseil régional des Hauts de France
- Madame Gillian ROUX, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de l'Oise
- Monsieur Gérard SEIMBILLE, président de l'établissement public territorial Oise-Aisne
- Monsieur Jean-Guy BRUYER, délégué titulaire représentant le président du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
- Monsieur Olivier de BEULE, premier vice-président à la communauté de communes du Plateau Picard, en charge de l'environnement
- Monsieur Raymond GALLIEGUE, 8ème vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN, maire de Fitz-James représentant le président de la communauté de communes du Clermontois
- Monsieur Vincent NOEL, conseiller communautaire représentant le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde
- Monsieur Jean-Jacques DEGOUY, conseiller communautaire représentant le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis
- Monsieur Christophe YSEMBOURG, conseiller communautaire représentant la présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- Monsieur Olivier FERREIRA, président de la communauté de communes du Liancourtois - la Vallée Dorée
- Madame Patricia RICHARD, représentant le maire de Nogent-sur-Oise
- Monsieur Jean-Paul BALTZ, président du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault
- Monsieur Franck MINE, cinquième adjoint représentant le maire de Clermont

- Madame Lydie VASSEUR, seconde adjointe représentant la maire de Bulles
- Monsieur Patrick GUIBON, maire de Montreuil-sur-Brèche
- Monsieur Patrick DAVENNE, premier adjoint représentant le maire de Rantigny
- Monsieur Thierry WIMS, représentant le maire de Saint-Just-en-Chaussée

Soit 18 membres titulaires.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral nominatif du 27 juin 2022.

Article 3 – Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 – Le mandat des membres désignés à l'article 1, court jusqu'au 19 mars 2026, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral structurel du 19 mars 2020 sus-visé. Les personnes désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de quatre mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet en charge de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 18 OCT. 2023

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 060 286 23 T 0001 déposée en mairie de Grandvilliers le 23 janvier 2023 ;
- VU** le recours exercé par la société « JESSAUME », enregistré le 2 juin 2023 sous le numéro N° P 04853 60 23RT01 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du 27 avril 2023, relatif au projet porté par la société « SAS SODALIS », d'extension de 514 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » portant sa surface de 2 485 m² à 2 999 m², et extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement pour atteindre 4 pistes de ravitaillement d'une surface totale de 95 m², à Grandvilliers ;
- VU** que des surfaces de vente de 33 et 34 m², non mentionnées initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse ont été intégrées à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat,

M. Jacques LARCHER, maire de Grandvilliers, M. ESTIENNE, vice-président de la communauté de communes « Picardie verte », M. Pascal MAILLARD, adhérent « INTERMARCHE », M. Bruno FILIPPI, direction développement « Sté Immo Mousquetaires », M. Jérémy DECOUT, chargé d'expansion « Sté Immo Mousquetaires », M. Matthieu MAGNIER, société « CEDACOM » et Mme Anita BLONDEL, ACAIPL ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet, tel que présenté en CDAC, porte sur l'extension de 514 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « Intermarché » portant sa surface de 2 485 m² à 2 999 m², et l'extension d'un drive d'une surface totale de 95 m², situé à 1,3 km du centre-ville de Grandvilliers ;
- CONSIDERANT** que depuis le 1^{er} octobre 2020, la commune de Grandvilliers est intégrée au dispositif « Petite ville de demain » ; que toutefois les contours de la convention d'adhésion ainsi que l'articulation du projet avec ledit dispositif ne sont pas explicités ; qu'ainsi, le projet est de nature, en l'état, à compromettre la réalisation des objectifs conférés par le dispositif « Petites Villes de Demain » ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que le projet ne prévoit pas la désimperméabilisation de son parc de stationnement comprenant 209 places ; qu'ainsi, le projet n'est pas vertueux, en l'état, en matière de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** enfin que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ; qu'il ressort toutefois du plan des façades projetées que l'extension n'apporte aucune amélioration architecturale du site ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04853 60 23RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « SAS SODALIS », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



Arrêté DCL/BLI/2023-06
portant adhésion des communes de Breny et de Pavant au
périmètre de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne
(USESA)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5216-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX , préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant création du syndicat mixte de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) ;

VU la délibération n° DE_2023_014 en date du 6 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Breny sollicitant son adhésion à l'USESA ;

VU la délibération n°DE_2022-43 en date du 9 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Pavant sollicitant son adhésion à l'USESA ;

VU la délibération n° DE_2023_39 en date du 12 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Pavant n'autorisant pas le transfert des excédents du budget de l'eau à l'USESA, autorisant un lissage avec comme prix de base, le prix de la commune de Pavant sur l'année 2020 ;

VU la délibération n°20230505 en date du 23 mai 2023 du comité syndical de l'USESA acceptant la demande d'adhésion de la commune de Breny;

VU la délibération n°20230504 en date du 23 mai 2023 du comité syndical de l'USESA acceptant la demande d'adhésion de la commune de Pavant et les modalités du transfert précisées dans la délibération n° DE_2023_39 en date du 12 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Pavant ;

VU la notification faite par l'USESA le 9 juin 2023 à l'ensemble de ses membres ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry et de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur ces adhésions ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézu-le-Guéry, Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Dompnin, Essises, La Chapelle-sur-Chézy, L'Epine-aux-Bois, Lucy-le-Bocage, Nogent-L'Artaud et Saulchery se prononçant favorablement sur ces adhésions ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre et au président de chaque établissement public de coopération intercommunale, la décision des conseils municipaux des communes de Coupru, Crouettes-sur-Marne, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil aux Lions, Oulchy-le-Château, Romeny-sur-Marne, Vendières, Veuilly la Poterie et Viels-Maisons et la décision du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Valois sont réputées favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée, l'adhésion des communes de Breny et de Pavant à l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne.

ARTICLE 2: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3: Les statuts du syndicat mixte de l'union des services d'eau du sud de l'Aisne devront être adaptés pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

La Préfète de l'Oise
Pour la préfète,
et par délégation
Le secrétaire général


Frédéric BOVET